

Guide méthodologique à l'usage des auteurs de PLU

sur le territoire du Schéma de
Cohérence Territoriale de CAP Nord

Février 2015



Agence D'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique





Introduction

Démarche du guide méthodologique

Ce guide a été conçu pour être un outil au service des élus, des équipes de “fabrication” des Plans Locaux d’Urbanisme, comme une aide à la mise en compatibilité de ces documents avec le SCoT de CAP Nord.

La démarche itérative, entre SCoT et PLU-PLU et SCoT que nécessite cet exercice de la mise en compatibilité, se devait d’être facilitée par un document à la fois synthétique et technique.

C’est pourquoi nous avons fait le choix, en concertation avec le groupe de travail de l’InterSCoT et CAP Nord de réaliser un guide méthodologique.

Cet ouvrage introduit, en première partie :

- le SCoT de CAP Nord,
- une synthèse autour de la question de la mise en compatibilité des documents et des composantes d’un PLU Grenelle,
- ainsi que la méthodologie élaborée pour les fiches orientations.

Ces fiches orientations, fidèles au Document d’Orientations Générales du SCoT, aborderont chaque orientation et recommandation, pour en faciliter la retranscription au sein des Plans Locaux d’Urbanisme.

Enfin, une synthèse entre composantes du PLU et Orientations apportera les informations complémentaires facilitant la mise en oeuvre des orientations.





Sommaire

O.

Du SCoT de CAP Nord Martinique aux PLU communaux

0. Introduction : Démarche du guide méthodologique & Sommaire	3
1. Présentation du SCoT de CAP Nord, document de référence de l'aménagement du territoire	8
2. Le PLU - Plan Local d'Urbanisme, les composantes du PLU au regard du Grenelle II et d'ALUR	10
3. Du SCoT au PLU, la question de la compatibilité	12
4. Les "fiches orientations", mode d'emploi du guide méthodologique	14

1.

Fiches orientations

Les grands équilibres relatifs à l'aménagement de l'espace

1. L'organisation générale de l'espace	18
2. La préservation et valorisation des espaces respectivement naturels et agricoles	20
3. Les voies et les moyens d'une urbanisation économe en espace et en ressources naturelles	26

2.

Fiches orientations

Les orientations des politiques publiques d'aménagements

1. L'équilibre social de l'habitat - La construction de logements sociaux et la mixité urbaine	39
2. La cohérence entre urbanisation et réseau de transports, notamment publics	43
3. L'optimisation de la localisation des activités économiques	50
4. La protection et valorisation des paysages et de la biodiversité	58
5. La prévention des risques	62
6. La gestion du cycle de l'eau et protection de la ressource eau	64

A.

Annexes

I - Rapport de présentation - SOMMAIRE	
II - Projet d'Aménagement et de Développement Durable - SOMMAIRE	
III - Document d'Orientations Générales - SOMMAIRE	
IV - Glossaire	
V - Bibliographie	
VI - Contacts utiles et Rédaction et partenaires	





Du SCoT de CAP Nord aux PLU communaux

Introduction

Démarche du guide méthodologique & sommaire

0.1

Présentation du SCoT de CAP Nord

Document de référence de l'aménagement du territoire

0.2

Le PLU - Plan Local d'Urbanisme

Les composantes du PLU au regard du Grenelle II et d'ALUR

0.3

Du SCoT au PLU

La question de la compatibilité

0.4

Les "fiches orientations"

Mode d'emploi du guide méthodologique



Présentation du SCoT de CAP Nord

Document de référence de l'aménagement du territoire

S'inscrivant comme un élément "intégrateur" des plans et programmes d'échelles supérieures (cf. schéma ci-contre) et les documents d'urbanisme locaux, le SCoT de CAP Nord constitue, depuis son approbation le 21 juin 2013, un document de référence du projet de territoire de l'intercommunalité.

Document réglementaire introduit par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, le SCoT de CAP Nord se structure autour des **trois grands principes SRU** que sont :

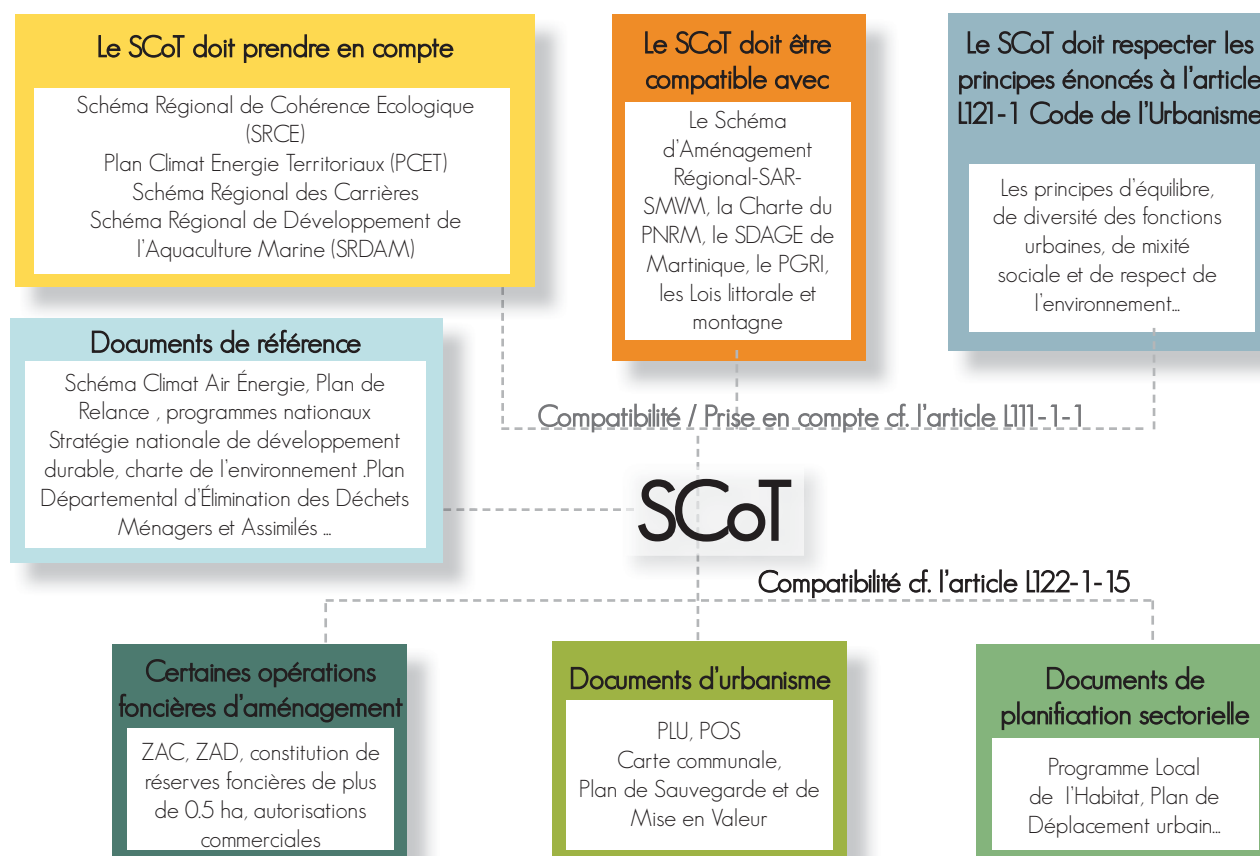
- **l'équilibre** entre un **développement urbain maîtrisé** et **la préservation** des espaces agricoles, naturels et des paysages,

- **la diversité** des fonctions urbaines et **la mixité** sociale dans l'habitat,

- une **utilisation économe de l'espace**, la **maîtrise** des besoins de déplacements, **la préservation** des ressources et **la prévention** des risques et des nuisances de toute nature.

Ces principes, intégrés dans les documents constituant le SCoT (cf. ci-contre) sont aujourd'hui à mettre en oeuvre à travers **la réalisation des orientations du DOG**, notamment dans **la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme**.

Synthèse des liens de compatibilité entre les principaux documents d'urbanisme





1 LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

"le diagnostic partagé"

Premier volet du SCoT, le rapport de présentation expose le diagnostic du territoire, analyse l'état initial de l'environnement et justifie les choix retenus pour établir le PADD et le DOG.



2 LE PADD

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

"la stratégie commune de développement spatial et d'anticipation"

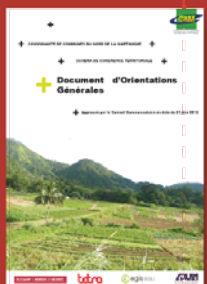
À partir des éléments de diagnostic du rapport de présentation, le PADD exprime la stratégie souhaitée pour l'évolution du territoire, expose les choix retenus et fixe les objectifs des politiques publiques.

>> Extrait du PADD, SCoT de CAP Nord

AXE I - Promouvoir un nouveau modèle de développement

AXE II - Équilibrer et intensifier le développement

AXE III - Harmoniser les relations entre l'homme, la ville et la nature



3 LE DOG

DOCUMENT D'ORIENTATIONS GÉNÉRALES

"les règles du jeu à respecter"

Dernier volet du SCoT, le DOG est la "pièce" qui détermine les règles de la compatibilité au regard desquelles, notamment, les documents d'urbanisme communaux et de planification sectorielle, devront se référer.

>> Le DOG du SCoT de CAP Nord c'est :

**19 Orientations
et 5 Recommandations**

"La cohérence externe au sein du Territoire du Nord Martinique

Le Document d'Orientations Générales, précisément comme élément de mise en oeuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, rassemble de manière normative la matière vis-à-vis de laquelle sont compatibles d'une part les documents d'urbanisme locaux, les Plans Locaux d'Urbanisme en particulier, et d'autre part les documents de définition des politiques sectorielles du territoire du Nord Martinique : le programme Local de l'Habitat récemment lancé, notamment.

L'application de ce principe de compatibilité permet de garantir la cohérence externe du Schéma de Cohérence Territoriale. [...]"

Extrait du préambule du Document d'Orientations Générales de CAP Nord, juin 2013

" La clef de voûte du Schéma de Cohérence Territoriale "



Le PLU - Plan Local d'Urbanisme

Les composantes du PLU au regard du Grenelle II

La mise en oeuvre du SCoT de CAP Nord s'inscrit dans un contexte particulier.

En effet, au **1er mars 2014**, pas moins de **9 PLU** sont **en cours d'élaboration, ou de révisions**, certains **PLU ont été récemment approuvés** (avant approbation du SCoT) donc doivent **se mettre en compatibilité** avec ce dernier, **3 communes** sont **encore régies par un POS** et perdure également l'application d'un **RNU**.

Au delà de cette mise en compatibilité avec le SCoT, l'ensemble des documents d'urbanisme locaux (POS/PLU) deva se rendre compatible avec **la loi Grenelle et la loi ALUR avant le 1er janvier 2017** (L. ALUR, art. 126).

Aussi vous trouverez ci-contre la synthèse des modifications apportées entre les PLU issus de la loi SRU et ceux de la loi Grenelle et ALUR ainsi qu'une redéfinition des différentes composantes d'un PLU ALUR.

> Synthèse de l'évolution des objectifs du PLU :

Ce qui reste inchangé :	Ce qui est modifié ou supprimé par les lois Grenelle et ALUR :	Ce qui est ajouté par les lois Grenelle et ALUR :
- le renouvellement urbain, - le développement urbain maîtrisé, - la diversité des fonctions urbaines, - la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, - la satisfaction des besoins en matière d'activités économiques, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, - le développement de l'espace rural, - l'utilisation économe des espaces naturels, - la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières - la protection des sites, des milieux et paysages naturels, - la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, et des espaces verts, - la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.	- le développement durable est appliqué à l'ensemble des objectifs, - les articles 5 et 14 faisant référence aux Coefficient d'Occupation des Sols et à la taille minimale des terrains sont supprimés - la notion d'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux, - la répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, - la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, - la diminution des obligations de déplacements et le développement des transports collectifs, - le règlement du PLU doit obligatoirement fixer des obligations minimales en matière de stationnement des vélos, pour les immeubles d'habitation ou de bureaux - la réduction des nuisances sonores est supprimée,	- la restructuration des espaces urbanisés, - la revitalisation des centres urbains et ruraux, - la mise en valeur des entrées de ville, - la diversité des fonctions rurales, - la satisfaction des besoins en matière d'activités touristiques et d'équipement commercial, - la réduction des émissions de gaz à effet de serre ET l'amélioration des performances énergétiques, - la production énergétique à partir de sources renouvelables ET la maîtrise de l'énergie, - la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité, - la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, - le développement des communications électroniques.



Le Rapport de présentation

Article L123-1-2 et Article R*123-2 et R*123-2-1

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

> Remarque : La mise en compatibilité des documents invite les PLU à s'enrichir des éléments de diagnostic des documents de planification à plus grande échelle : rapport de présentation du SAR, SCoT, PLH, PDU, SRCE...



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables - PADD

Article L123-1-3 et R*123-3

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

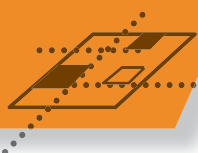
Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation - OAP

Article L123-1-4 et R*123-3-1

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

> Les Orientations d'Aménagement facultatives, spécifiques à un secteur ou à un quartier telles que définies dans la loi SRU sont désormais obligatoires et évoluent en Orientations d'Aménagement et de Programmation.



Le règlement et plan de zonage

Article L.123-1-5 et Article R*123-4 (et suivants)

Le règlement fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

> Remarque : Désormais, les représentations graphiques ne se limitent plus au plan de zonage, chacun des éléments du PLU pouvant comprendre un ou plusieurs documents graphiques.





3

Du SCoT au PLU

La question de la compatibilité

Depuis l'approbation du SCoT de CAP Nord le 21 juin 2013, les communes **doivent s'acquitter de la mise en compatibilité de leur PLU**, conformément à l'article L122-1-15 du Code de l'Urbanisme.

Cette démarche obligatoire représente pour certains, **l'opportunité conjointe d'intégrer les orientations du DOG** à l'évolution de leur document en un **PLU Grenelle-ALUR**, et pour tous, un véritable questionnement de leur document actuel au regard de ce nouveau projet de territoire.

> Qu'est-ce que la notion de compatibilité?

En l'absence de définition juridique précise de la **notion de compatibilité**, la **jurisprudence du Conseil d'état** permet de considérer "qu'un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes de fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation".

>> Cette notion qui s'applique entre le PLU et les orientations du SCoT est ainsi respectée dès lors que **les dispositions du PLU ne sont ni contraires dans les termes, ni dans le zonage, au contenu des orientations**. Les élus disposent alors d'une marge d'interprétation à l'inverse d'une **obligation de conformité**.

Une obligation de conformité relevant cette fois d'une obligation de **stricte identité** de la décision ou de la règle inférieure à la règle supérieure, **sans aucune différence entre les prescriptions**.

Cette obligation s'applique par exemple dans le cadre de **la mise en application** dans les Plan Locaux d'Urbanisme **des dispositions de la loi Grenelle II** ou encore pour la **procédure de permis de construire** se devant d'être conforme avec le PLU ou la carte communale.

> Comment évaluer la compatibilité des documents d'urbanisme en cours ou en projet avec le SCoT ?

Chaque commune devra apprécier le degré de compatibilité de son document d'urbanisme avec le SCoT approuvé et **décider de la nécessité de mettre en révision ou en modification son document**.

Cette analyse de la compatibilité est donc déterminante sur le devenir des documents puisque par exemple des PLUs récents ayant anticipé sur le SCoT en cours d'élaboration n'auront pas nécessairement de modifications à réaliser.

>> Pour ce faire, il est nécessaire d'**identifier les points de contrariété entre ces deux documents**.

Les **fiches orientations**, présentées ci-après, pourront être mobilisées pour cette analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SCoT de CAP Nord.



Quels sont les délais de la mise en compatibilité?

Les communes couvertes par un PLU disposent d'un **délai de 3 ans à compter de l'approbation du SCOT**, pour rendre leur document compatible. (art.L123-1-9 du Code de l'Urbanisme)

Durant 3 ans, tant que la révision ou la modification du PLU n'est pas intervenue, celui-ci peut continuer de s'appliquer malgré son incompatibilité avec le SCOT. En revanche les **autorisations d'urbanisme délivrées** sur la base d'une disposition de PLU incompatible avec le SCOT sont fragilisées au titre de l'exception d'illégalité. Enfin, **passé ce délai de 3ans, le PLU devient caduc**.

Les communes couvertes par un POS approuvé avant l'entrée en vigueur de la loi SRU (1er juin 2001), sont soumises **aux mêmes dispositions juridiques que**

les PLU (art. L123-19 du Code de l'Urbanisme). Ils restent régis par les dispositions de l'article L. 123-1 qui prévoit une obligation de mise en compatibilité sans en préciser le délai si le SCOT est intervenu ultérieurement. **Les anciens POS incompatibles avec le SCOT doivent donc être mis en compatibilité (modifiés ou révisés) sans délai.**

Toute **disposition du POS non compatible avec le SCOT devient immédiatement illégale et ne doit plus être appliquée**. La mise en compatibilité peut se faire soit par le biais d'une **procédure de modification**, soit d'une **révision**. Dans le cas d'une révision, le POS sera transformé en PLU.

Les procédures d'adaptation du PLU au 1er janvier 2013

Art L123-13 du CU > Examen du PADD >> Est-ce que le projet étudié change les orientations du PADD ? Engendre la réduction d' un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle et forestière? Envisage de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance?

Oui

RÉVISION

Non

MODIFICATION

Art L 123-13 du CU > Est-ce que le projet porte atteinte aux orientations du PADD?

Oui

Non

Emportant mise en
compatibilité du PLU

RÉVISION

RÉVISION
"ALLEGÉE"

DÉCLARATION
DE PROJET

Article L123-13-1 du CU > Est-ce que la commune envisage de modifier le règlement (règlement ou plan de zonage) ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)?

Article L123-13-2 du CU >

Les modifications ont pour effet :
- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

MODIFICATION

Article L123-13-3 du CU > Les modifications ont pour effet :
- de majorer le gabarit pour l'habitation (Art L 123-1-11)
- Soit d'augmenter le gabarit pour les logements sociaux (Art L 127-1)
- Soit d'augmenter le gabarit pour les constructions à haute performance énergétique (Art L 128-1 et L 128-2)

Erreur matérielle et autres cas

MODIFICATION
SIMPLIFIÉE



Les “fiches orientations”

Mode d'emploi du guide méthodologique

Les SCoT et les PLU étant tous deux constitués d'un rapport de présentation, d'un PADD et d'une troisième partie réglementaire (le DOG pour le SCoT et les OAP - Plan de Zonage - Règlement pour le PLU) **nous avons pris le parti de structurer nos fiches orientations à partir de ces composantes** et de l'obligation de compatibilité entre ces documents.

Respectant la **dénomination**, mais aussi la **numérotation** (c.f 1 ci-contre) et le **texte d'origine du DOG**, les fiches orientations se proposent :

- d'identifier les éléments de diagnostic nécessaires au **rapport de présentation**,
- d'énoncer le ou les objectif(s) à transposer dans les **PADD communaux**,
- d'apporter des pistes de réflexion pour la **réalisation d'OAP** sur des secteurs de projet concernés par l'orientation,
- et enfin, de désigner les articles et mesures réglementaires à transposer dans le **règlement et plan de zonage**.

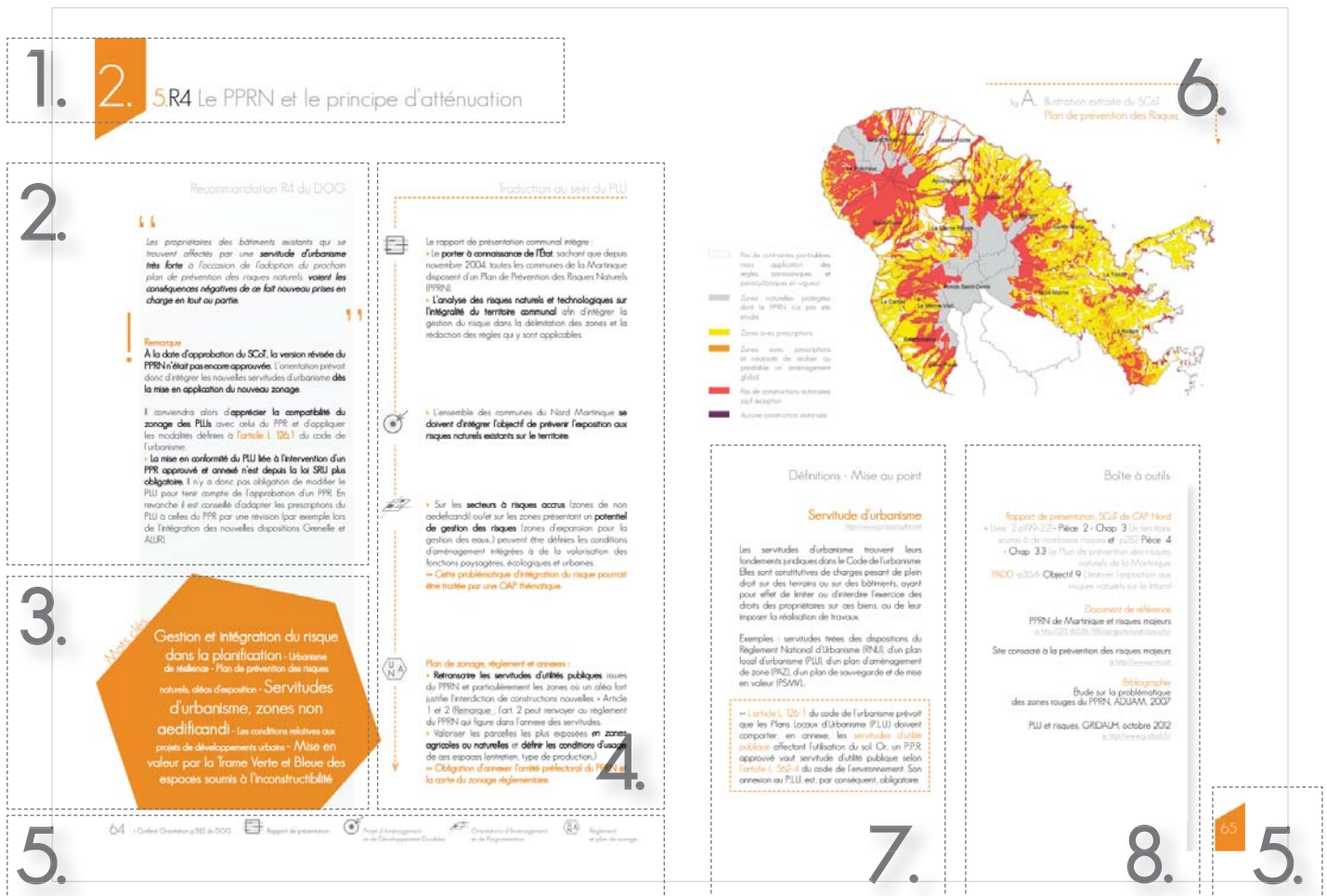
Chacune des **19 Orientations** et **5 Recommandations** du DOG seront ainsi déclinées selon la mise en forme (ci-contre).



1. Les grands équilibres relatifs à l'aménagement de l'espace (Orientation 1 à 7)



2. Les orientations des politiques publiques d'aménagement (Orientation 7 à 13.2 et Recommandation 1 à 5)



1. Numérotation et titre de l'orientation
Reprise de la numérotation (Têtes de chapitre / Thématiques / Numérotation de l'Orientation) et de la formulation initiale du DOG.

2. Orientation extraite du DOG
Texte d'origine de l'orientation, extrait du DOG, avec pour seule modification graphique, le repérage d'éléments clés, notions chiffrées ou mots clés repris pour la recherche au format numérique.

3. Mots clés
Pour faciliter les recherches thématiques (notamment en version numérique) et la mise en relation des orientations entre elles, sélection de mots clés extraits de l'orientation.

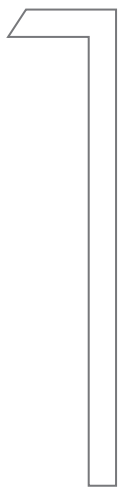
4. Traduction au sein du PLU
Transcription des orientations du DOG au sein des différentes composantes du PLU, représentés par des symboles.

5. Rappels de bas de page et pagination
Rappel de la page du DOG dont l'orientation a été extraite et rappel des symboles des composantes

6. Illustration de l'orientation
Extraits de la cartographie disponible dans le DOG du SCoT ou réalisation de schémas illustratifs des concepts développés.

7. Définition - Mise au point
Définition de notions clés abordées dans l'orientation.

8. Boîte à outils
Rappel des éléments de diagnostic et d'enjeux à consulter dans l'ensemble des documents du SCoT de CAP Nord et énoncé, non exhaustif, des outils mobilisables pour la mise en œuvre de l'orientation : articles du règlement, bibliographie..





Les grands équilibres relatifs à l'aménagement de l'espace

1.1 L'organisation générale de l'espace

1. Principes d'équilibre des usages de l'espace

18

1.2 La préservation

et valorisation des espaces respectivement naturels et agricoles

2. Les espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue

20

3. Relative aux espaces agricoles

23

1.1 Les voies et les moyens d'une urbanisation économe en espace et en ressources naturelles

4. Principe de cohérence avec l'armature urbaine

26

5. L'intensification urbaine

28

6. Les extensions urbaines potentielles

30

7. Les conditions relatives aux projets de développement urbain

34



1. 1.1. Principes d'équilibre des usages de l'espace

Orientation 1 du DOG



L'application du **principe d'équilibre** entre le développement urbain et la protection-valorisation des espaces naturels ainsi que celle des espaces agricoles est assurée comme suit :

- Les développements urbains attendus dans les dix prochaines années sont localisés **au moins à 75 % dans les espaces urbains de référence**

- La priorité est accordée à ceux d'entre eux qui sont déjà urbanisés, correspondant **aux espaces urbains à densifier**.

- En conséquence une **quotité maximale de 120 hectares** est consacrée aux **extensions urbaines potentielles** soit moins de 0,3 % de l'ensemble du territoire communautaire et 1 % de la sole agricole déclarée en date de 2011.

- Les espaces autres que les espaces urbains de référence et ceux consacrés aux extensions urbaines potentielles sont **les espaces naturels et agricoles. Ils sont préservés dans leurs usages et fonctions** ; ils sont considérés comme étant à enjeux faibles pour toute urbanisation.

- Les **espaces naturels et agricoles** correspondent aux **zones naturelles et agricoles** des documents d'urbanisme locaux qui, par ailleurs, identifient les espaces à vocation d'extensions urbaines potentielles.



Mots clés

Principe d'équilibre des usages de l'espace - Développement urbain - armature urbaine - espaces urbains de référence - **120ha** - extensions urbaines potentielles - **Zones naturelles et agricoles** des documents d'urbanisme locaux - Protection & valorisation des fonctionnalités environnementale, écologique et paysagère des espaces ouverts

Traduction au sein du PLU

Remarque : Cet objectif du DOG intègre le principe de la loi SRU et de la loi Grenelle concernant l'obligation pour les documents d'urbanisme d'assurer l'équilibre entre une urbanisation maîtrisée et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'ensemble du territoire et des composantes du PLU sont donc concernés par cette notion d'équilibre de l'usage de l'espace déclinée plus en détails dans les orientations suivantes.

Le principe d'équilibre des usages de l'espace nécessite la **consolidation des structures urbaines, naturelles et agricoles** : > Le diagnostic du territoire communal doit ainsi déterminer l'**armature urbaine existante**, identifier les **secteurs de développements urbains pertinents** (les sites mutables ou de projet, le potentiel en diffus...) et présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

> L'état initial de l'environnement doit, en parallèle, localiser et diagnostiquer **les espaces agricoles, naturels**

> Au delà de l'objectif général d'équilibre repris dans l'ensemble des PADD des PLU, le **"chiffre repère" des 120 hectares** doit conditionner les perspectives d'urbanisation de l'ensemble des communes : Il doit être donné priorité aux sites de projet dans les zones déjà urbanisées et les zones d'extension urbaine doivent nécessairement être justifiées par le fait que le potentiel dans les zones urbanisées soit insuffisant pour répondre aux besoins estimés.

> Dans les secteurs concernés, un intérêt particulier doit être porté sur **les conditions de la préservation des usages et fonctions des espaces ouverts environnants**.

Plan de zonage et règlement :

> L'application du principe d'équilibre des usages de l'espace concerne en définitive de nombreux articles de règlements de PLU, **en particuliers ceux régulant les conditions de la structuration de l'armature urbaine**.

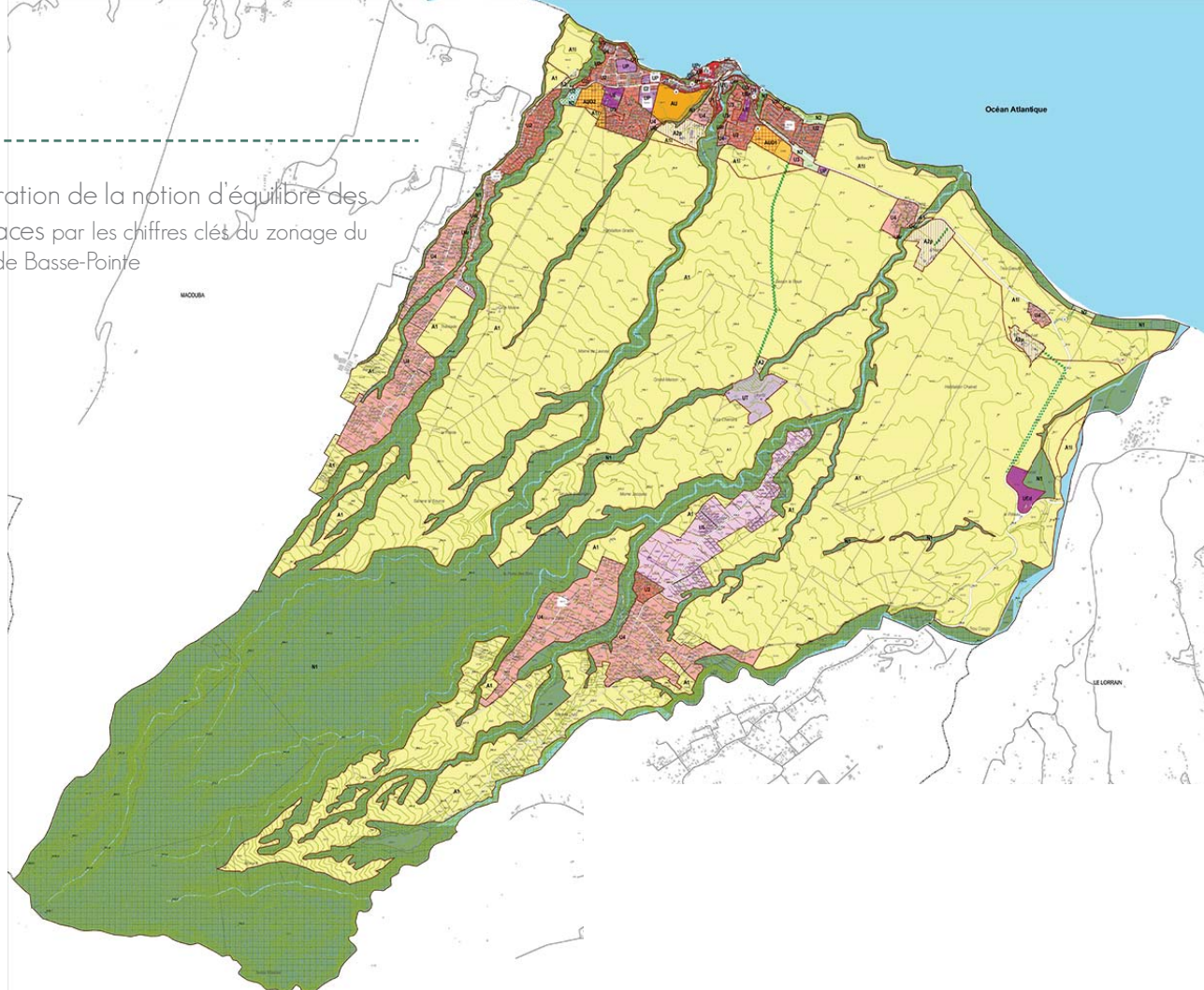
>> Par exemple, dans les éventuelles zones d'extension, définir la densité maximum acceptable compte tenu des capacités des équipements collectifs et de la nécessité d'assurer l'intégration paysagère et urbaine.

> Le **plan de zonage** doit représenter une répartition équilibrée entre les espaces (U, N, A...). cohérente avec le contenu du rapport de présentation et le PADD

>> Orientations 1.3.4 et 1.3.7



fig A. Illustration de la notion d'équilibre des espaces par les chiffres clés du zonage du PLU de Basse-Pointe



Répartition en zones du PLU

ZONES du POS	A	N	U	AU
NC : 2301 ha	76%	24.38%	4.46%	28.4%
ND : 1079.5 ha	21.89%	54.81%	1.01%	-
NB : 867 ha	1.96%	20.15%	75.66%	-
U : 130.20 ha	0.01%	0.59%	17.85%	-
NAU : 37.4 ha	0.13%	0.08%	1.05%	72.63%
Total PLU	2683 ha	884 ha	840 ha	32 ha

Boîte à outils

Rapport de présentation, SCoT de CAP Nord
- Livre 1 -p22>41- Chap 1.2.4 - L'État de
l'aménagement-Histoire d'armatures et -p61- Chap
2 - La dynamique de développement, les besoins
d'aménagement

PADD -p61- Objectif 6 - La dynamique de
développement, les besoins d'aménagement,
Objectif 10 - Intensifier l'urbanisation et Objectif 7
- Contribuer à construire la Trame Verte et Bleue
des valeurs écologiques et paysagères, Objectif 8 -
Gérer les ressources naturelles

2.2. Espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue

Orientation 2 du DOG

Traduction au sein du PLU

Les espaces terrestres constitutifs de la Trame Verte et Bleue ne sont pas ouverts à l'urbanisation.

Leurs vocations environnementales, écologiques et paysagères sont privilégiées. À ce titre, ils correspondent aux zones naturelles des Plans Locaux d'Urbanisme.

Les espaces maritimes littoraux constitutifs de la Trame Verte et Bleue donnent lieu à une gestion précautionneuse permettant d'atteindre leur bon état écologique à l'horizon 2022 ou peu après.

Les modalités d'une telle gestion en ce qui concerne le contenu matériel des schémas de cohérence territoriale sont définies dans la section 2.

Dans les espaces naturels sont admis :

- **Les équipements d'intérêt général** : notamment les réseaux de transport et les réseaux d'énergie pour autant que les localisations correspondantes répondent à une **nécessité technique avérée**.

- Les aménagements, constructions et installations légères permettant l'**accueil du public** et la **découverte des sites**.

Ces dispositions ne font pas opposition à celles qui résultent des régimes de protection relatifs à certaines parties constitutives de la Trame Verte et Bleue.

> Dans le diagnostic du territoire communal doivent être identifiés **les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue**, et les **espaces naturels et ouverts annexes**, qui participeront à sa mise en œuvre opérationnelle :

- les espaces remarquables, naturels, protégés, les corridors écologiques identifiés dans le **SCoT** et le **Schéma Régional de Cohérence Écologique**,
- le **réseau hydrographique** permanent et temporaire, les zones humides associées...
- les **espaces inconstructibles** du PPRN...
- les écosystèmes marins littoraux (mangroves, herbiers, formations récifales) en interaction étroite avec le milieu terrestre.

> Inscription des **objectifs de préservation et de restauration du bon état écologique des milieux naturels** au sein des PADD de l'ensemble du territoire du Nord Martinique >> art. L123.1.3 C.U

> **Traduction graphique de la Trame Verte et Bleue** (existante et/ou en projet), des zones d'extension et des dynamiques de restauration envisagées...

> Possibilité de définir préalablement **des principes d'aménagement** notamment par des **OAP thématiques**

> Sur des secteurs spécifiques (zones rouges du PPRN, espaces naturels protégés, corridors écologiques ...) peuvent être précisés les **modes de restauration et de valorisation** (paysagère ou pour l'accueil du public) destinés aux éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue.

> **Les espaces maritimes littoraux** constitutifs de la Trame Verte et Bleue seront **représentés graphiquement** et les **conditions de leur restauration écologique** définies.

Plan de zonage : Adapter la protection en fonction de la **réalité physique du terrain** et ainsi décliner en zones N, EBC, EPP, ZNA les espaces de la Trame Verte et Bleue identifiés comme tels par le **diagnostic communal**, le **SCoT** et le **SRCE**.

Règlement : Préciser les **usages exceptionnels** et **aménagements possibles** en zones naturelles par les Art. 1 et 2

> Classement des **milieux forestiers** à protéger de l'urbanisation en zone naturelle et forestière "N" et possibilité d'associer la protection d'Espaces Boisés Classés (EBC). (Rmq: n'utiliser les EBC que pour des espaces réellement boisés ou destinés à le devenir...)

> Possibilité d'inscrire des emplacements réservés pour les espaces nécessaires aux espaces verts et aux continuités écologiques (art. L123-1-5 V)

Mots clés

Trame Verte et Bleue - Corridors & continuités écologiques

- Zones naturelles des PLU - Espaces naturels sensibles, Espaces Boisés Classés -

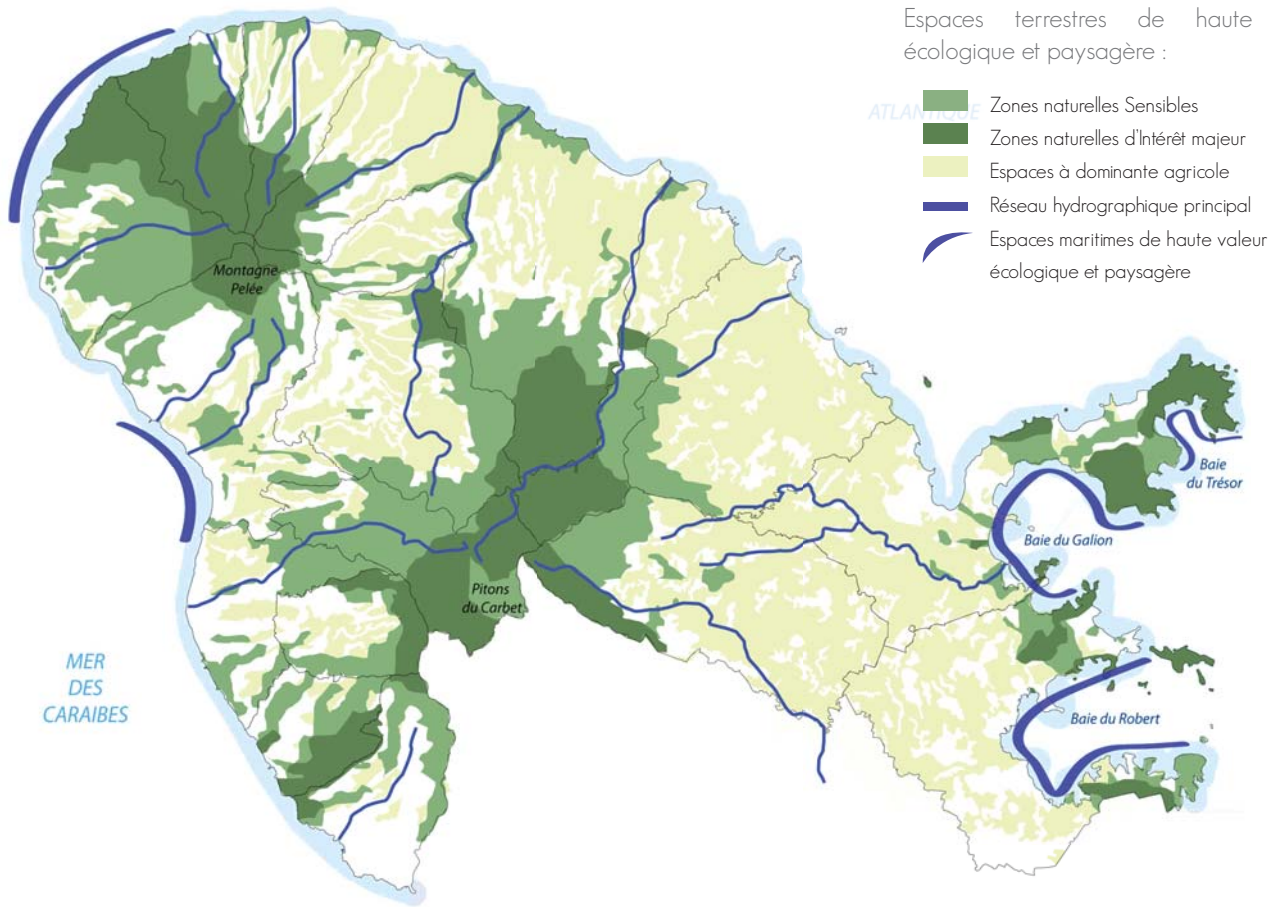
Espaces maritimes littoraux, zones humides

- Conservation, restauration et préservation de continuités écologiques - Fonctionnalités

environnementale, écologique et paysagère des espaces ouverts -

Conditions d'usage des espaces naturels

fig A. Illustration extraite du SCoT
la Trame Verte et Bleue
Espaces terrestres de haute valeur
écologique et paysagère :



Définitions - Mise au point

La Trame Verte et Bleue

<http://www.trameverteetbleue.fr>

La Trame Verte et Bleue est un réseau formé de **continuités écologiques terrestres et aquatiques** identifiées par les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique-**SRCE** ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue **un outil d'aménagement durable du territoire**.

La Trame Verte et Bleue contribue à l'état de conservation favorable **des habitats naturels** et **des espèces** et au **bon état écologique des masses d'eau**. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer.

La TVB est une politique qui s'applique à l'ensemble du territoire, à la fois en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer (DOM). Cependant, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II a prévu des dispositions spécifiques à la mise en place de la TVB dans les DOM.

Boîte à outils

Rapport de présentation, SCoT de CAP Nord
- p142>168- Livre 2-Pièce 2-Chap 1 -Patrimoine naturel et paysages, une richesse menacée
PADD -p352- Objectif 7 Contribuer à construire la Trame Verte et Bleue des valeurs écologiques et paysagères

Documents de référence

Schéma Régional de Cohérence Écologique
SCRE (en cours)

Espaces remarquables du SAR-SMWM

Liste des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique,
Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

@ <http://www.Martinique.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-naturelles-d-interet-a434.html>

Stratégie régionale de la biodiversité sauvage,
Étude Région Martinique, Août 2012

Orientations Nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques

www.tramesverteetbleue.fr

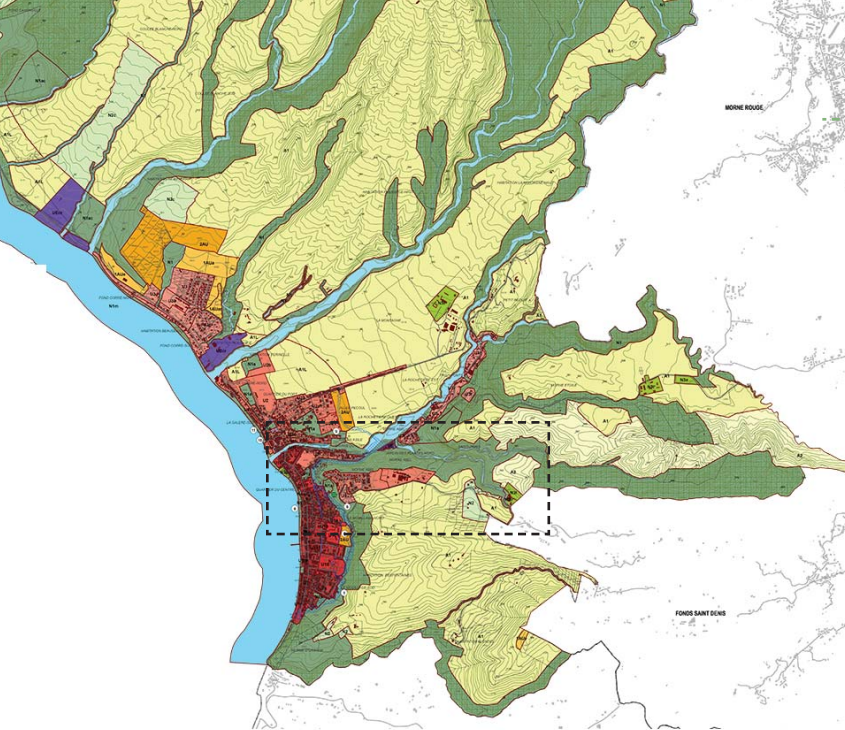
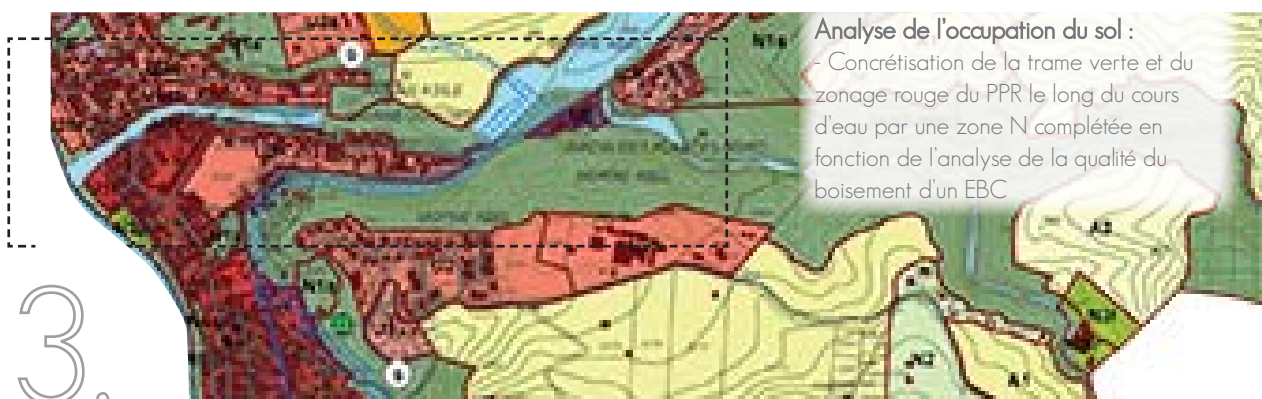
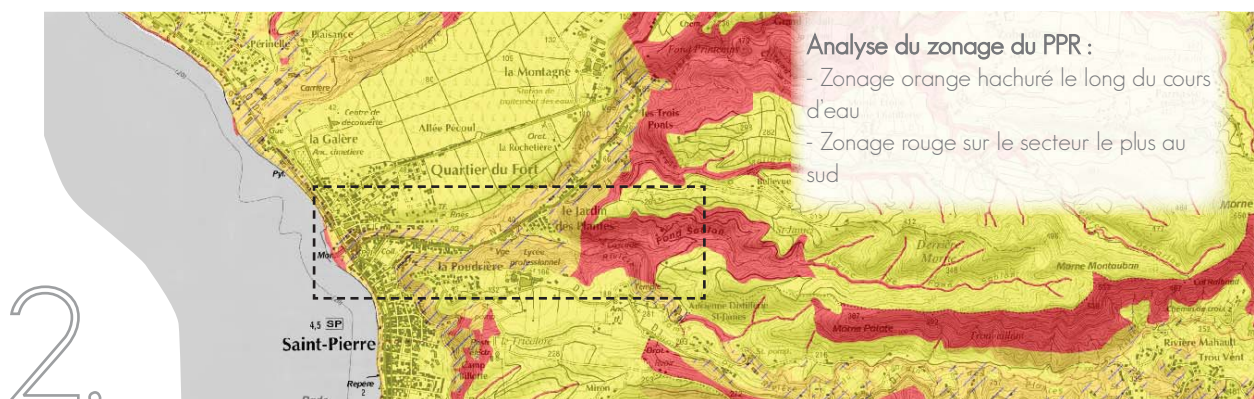
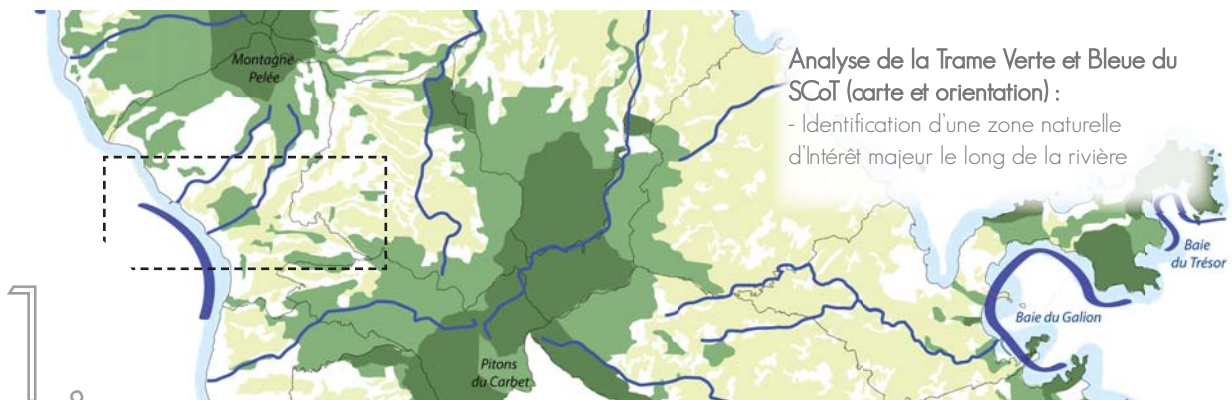


fig B. Illustration du principe d'interprétation pour la détermination de la trame verte et bleue, à travers un extrait du PLU de Saint-Pierre



1.

2.3. Relative aux espaces agricoles

Orientation 3 du DOG



Les espaces agricoles ne sont pas ouverts à l'urbanisation.

Ceux d'entre eux qui sont localisés au sein des espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue sont gérés en respectant les vocations environnementales, écologiques et paysagères qui y sont privilégiées.

*La reconquête des espaces agricoles non utilisés est encouragée. En cas de projet agricole avéré, il est possible de revenir sur le classement des espaces considérés en **Espaces Boisés Classés, EBC**.*

Toute distraction d'espace agricole ouvre l'application du principe de compensation. Celui-ci résulte d'un accord entre les parties concernées et prend en compte l'ancienneté, l'intensité et la qualité des activités agricoles correspondantes ; elle peut être surfacique ou concerner les actions relatives à la structure des exploitations.

Dans les espaces agricoles sont admis :

- **Les équipements d'intérêt général** : notamment les réseaux de transport et d'énergie et les infrastructures environnementales comme les centres de tri de déchets ou les stations d'épuration. Ces implantations doivent répondre à une **nécessité technique avérée** et **correspondre à une intégration harmonieuse à leur environnement local**.

- Les aménagements, installations et constructions liés au maintien et développement des activités des filières agricoles.

Mots clés

Espaces à vocation agricole - Espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue - Reconquête des espaces agricoles non utilisés, friches agricoles - Potentialité des sols cultivables - Conditions d'usage des espaces agricoles - Principe de compensation - Fonctionnalités environnementale, écologique et paysagère des espaces ouverts



Traduction au sein du PLU



> Dans le diagnostic du territoire communal doivent être identifiés et analysés **l'ensemble des espaces agricoles** (exploités, constitutifs de la TVB, en friche, cartographiés par le SCoT...) : afin de déterminer **les parcelles de bonne potentialité agricole, les espaces agricoles caractéristiques du paysage communal**...

> L'activité agricole doit aussi faire l'objet d'une **étude socio-économique prospective** afin d'intégrer au mieux les enjeux agricoles à ceux de la commune.



> Inscription des objectifs de maintien et de développement d'une activité agricole durable dans les PADD de l'ensemble du territoire du Nord Martinique :

>> cf. art L123.1.3 du CU

- Valorisation de l'agriculture comme identité génératrice de ressources pour le territoire Nord

- Reconquête des espaces agricoles non utilisés

- Limitation de la fragmentation de l'espace agricole pour en éviter le mitage et favoriser l'exploitation des parcelles.

... >> Objectifs du PADD du SCoT 1, 3 et 8.



> Sur des **secteurs de ZAP** ou de **zones agricoles en reconquête**, définir les conditions nécessaires au maintien et développement de l'activité agricole

> Pour les **projets d'intérêt général** ou **d'équipements liés aux activités de filières agricoles connues**, définir les conditions de réalisation des aménagements (accès, intégration paysagère...).



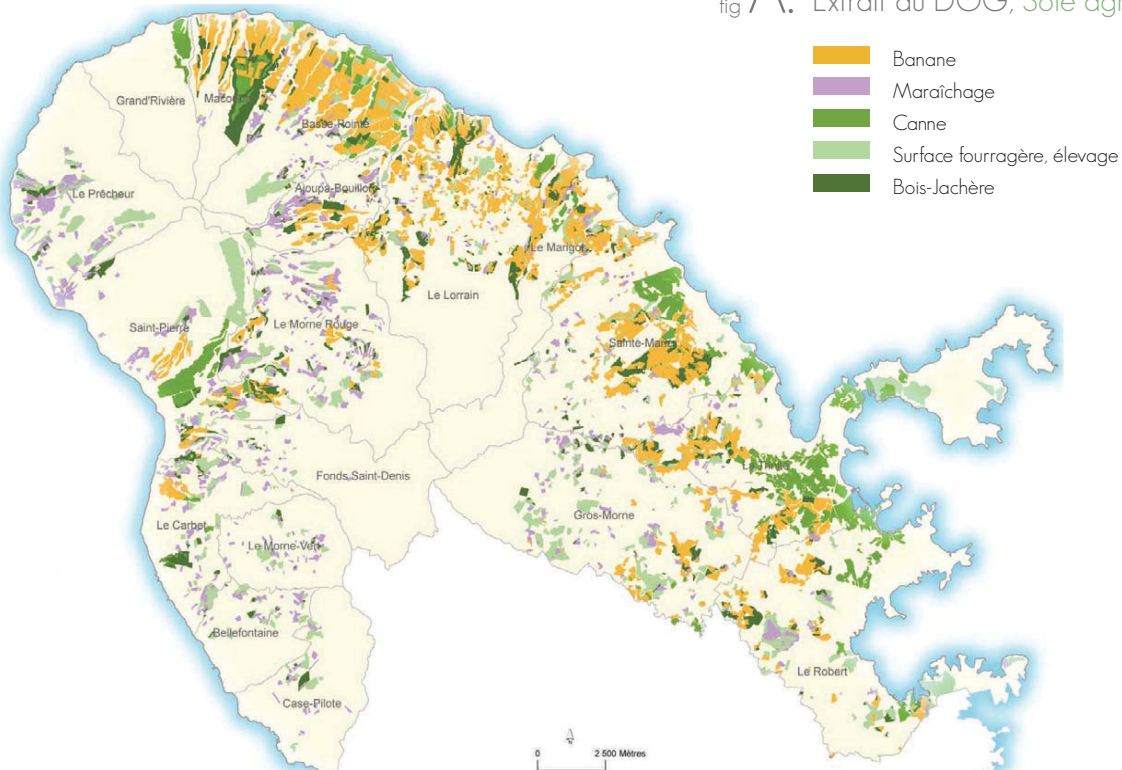
Plan de zonage : Délimitation en **zones A** des espaces à vocation agricole identifiés comme tels par le diagnostic communal, le SCoT et le PDAD de la sole agricole.

Règlement : Encadrement strict des activités autorisées et des conditions d'utilisation ou d'aménagement des espaces agricoles > Articles 1 et 2

> Ajout de **mesures de protection particulières** pour les espaces de très grande valeur agricole, dans les **annexes** les Zones Agricoles Protégées (ZAP) délimitées sur la commune **doivent être mentionnées à titre indicatif en tant que servitude**.



fig A. Extrait du DOG, Sole agricole 2010



Boîte à outils

Rapport de présentation, SCoT de CAP Nord
 - Livre 1 -p71>78- Chap 3 -Espaces et activités agricoles - livre 2 -p226>232- Pièce 2 - Chap 4.2
 Une agriculture très présente...
 PADD -p336- Objectif 1 Conforter la dynamique de renouvellement de l'identité rurale traditionnelle et
 p352- Objectif 8 Gérer les ressources...

Outils complémentaires
 Plan régional d'agriculture durable (PRAD) (en cours)
 Pré-études de Développement Agricole Durable sur le territoire du Nord Martinique, février 2014

Les Zones Agricoles Protégées -ZAP
 Code rural, Art. L. 112-2 et R. 112-1-4 et s.
 Les Zones Agricoles du SMVM-SAR
 Code de l'Urbanisme, Art. R146-2

Organismes concernés
 La Chambre d'agriculture de Martinique :
 réalisation d'opérations Terre en friche
 et d'études foncières ou Pré-Etude de Développement Agricole Durable (PDAD)
 CDCEA - La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles
 La SAFER Martinique - PDAD Pré-étude de développement agricole durable & Acquisitions foncières @ <http://www.saferMartinique.com/>

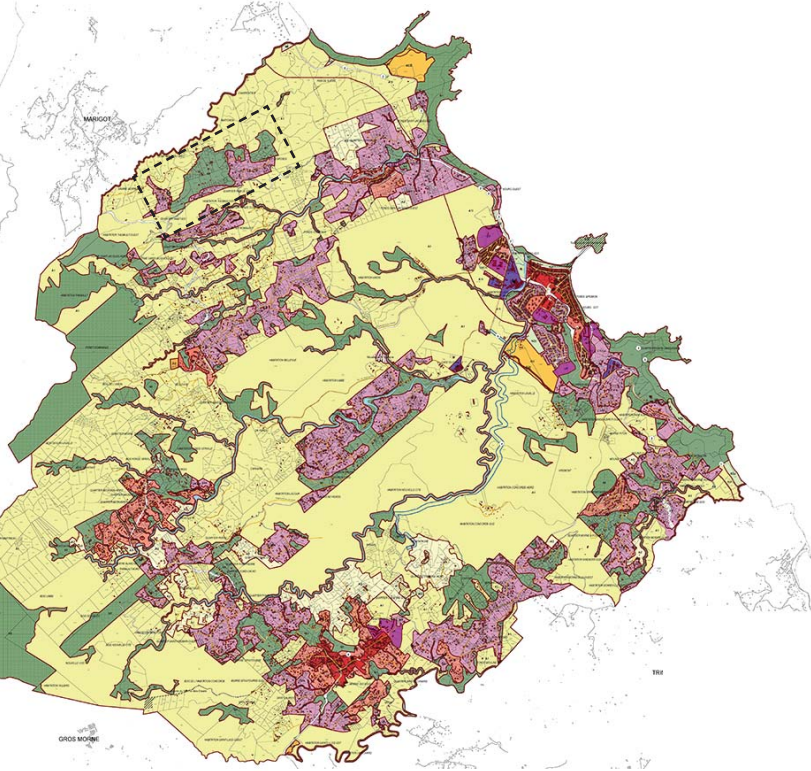
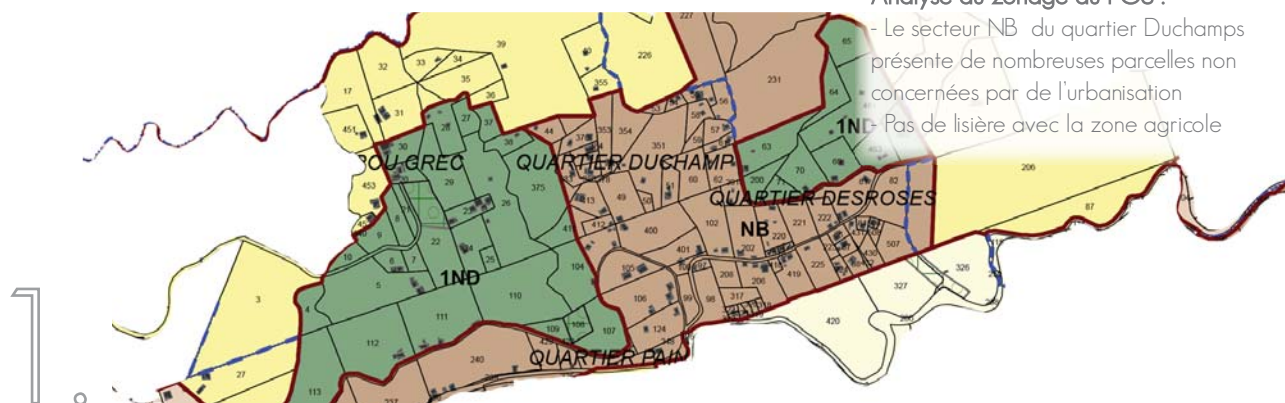


fig B. Illustration de la méthode de redéfinition des zones NB des POS, à travers un extrait du PLU de Sainte-Marie

Analyse du zonage du POS :

- Le secteur NB du quartier Duchamps présente de nombreuses parcelles non concernées par de l'urbanisation
- 1ND : Pas de lisière avec la zone agricole



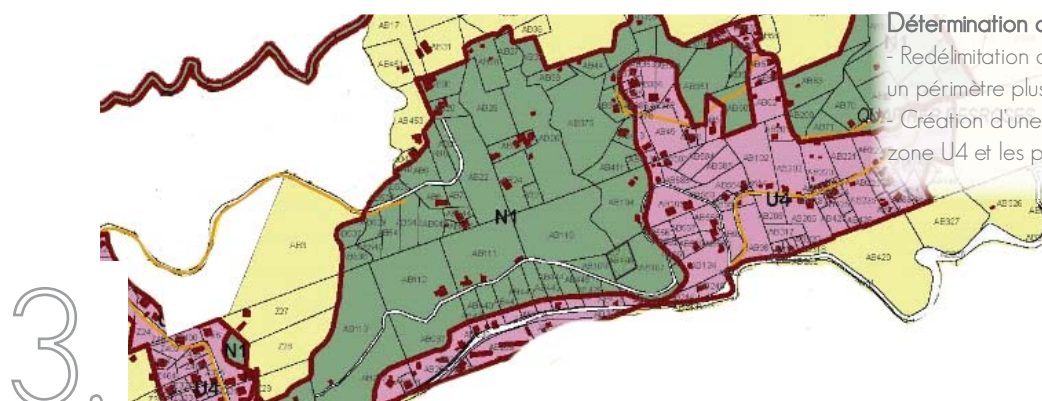
Analyse de l'occupation du sol :

- Identification en détails des parcelles urbanisées au sein de l'ancienne zone NB
- À partir des zones boisées 1ND, relevé des parcelles naturelles alentour



Détermination du zonage du PLU :

- Redéfinition de la zone urbaine (U4) sur un périmètre plus restreint que la zone NB
- Création d'une lisière boisée (N1) entre la zone U4 et les parcelles agricoles



1. 3.4. Principe de cohérence avec l'armature urbaine

Orientation 4 du DOG



L'**armature urbaine** établie au Projet d'Aménagement et de Développement Durable -PADD- est le **guide/cadre** de la détermination respectivement de :

- La **localisation, l'ampleur et la densité** des développements urbains ;
- La **structuration du réseau des infrastructures et services de transports collectifs** ;
- La **localisation des principaux équipements et des services publics et privés**.

Dans ce cadre, les quelque **4 000 logements** à réaliser dans les dix années qui suivent sont ainsi répartis entre les niveaux de l'armature urbaine : (Cf. Schéma SCoT-DOG, page 368)

1- Villes principales du développement

(Le Robert, Trinité, Sainte-Marie, Le Lorrain, Saint-Pierre) De **55 à 60%** soit de **2200 à 2400 logements**

2- Villes d'appui du développement

(Gros-Morne, Basse-Pointe, Le Marigot, Case-Pilote, le Carbet, Morne Rouge) De **30 à 25%** soit de **1200 à 1000 logements**

3- Communes relais du développement

(L'ensemble des 7 autres communes)

Environ **15%** soit environ **600 logements**



Mots clés

Armature urbaine - Structure territoriale - Villes principales du développement, villes d'appui, communes relais - Développements urbains - Infrastructures et services de transports collectifs - équipements et services publics/privés - Maîtrise de l'étalement urbain et du mitage des espaces

Traduction au sein du PLU



Réaliser l'**état des lieux des composantes communales de l'armature urbaine** et intégrer les données et stratégies établies pour le Nord Martinique :

- > Définir, à partir de la répartition de l'armature urbaine du SCoT, **les projets (logements, équipements...)** à réaliser en réponse aux besoins, actuels et à venir, de la commune
- > Identifier les **sites mutables** ou **sites de projet réellement mobilisables** à l'échéance du PLU soit environ 10 ans
- > Identifier le **potentiel diffus** en distinguant le **potentiel théorique** et le **potentiel** dont la probabilité de mutation à l'échéance du PLU apparaît réaliste.



L'ensemble des communes du Nord Martinique **doivent intégrer que l'armature urbaine du PADD** structure l'aménagement du territoire et la répartition des développements urbains et équipements. Puis selon leurs niveaux au sein de cette armature, **les communes doivent respecter leurs objectifs chiffrés de production de logements.**



- > Les OAP constituent l'**outil privilégié** (graphique et écrite) d'**encadrements des projets urbains** tant sur le **plan de l'aménagement** (trame urbaine et paysagère...) que sur le **plan de la programmation** notamment pour les objectifs de logements à réaliser. les objectifs de logements à réaliser.

>> Orientations 1.3.5, 1.3.6 et 1.3.7



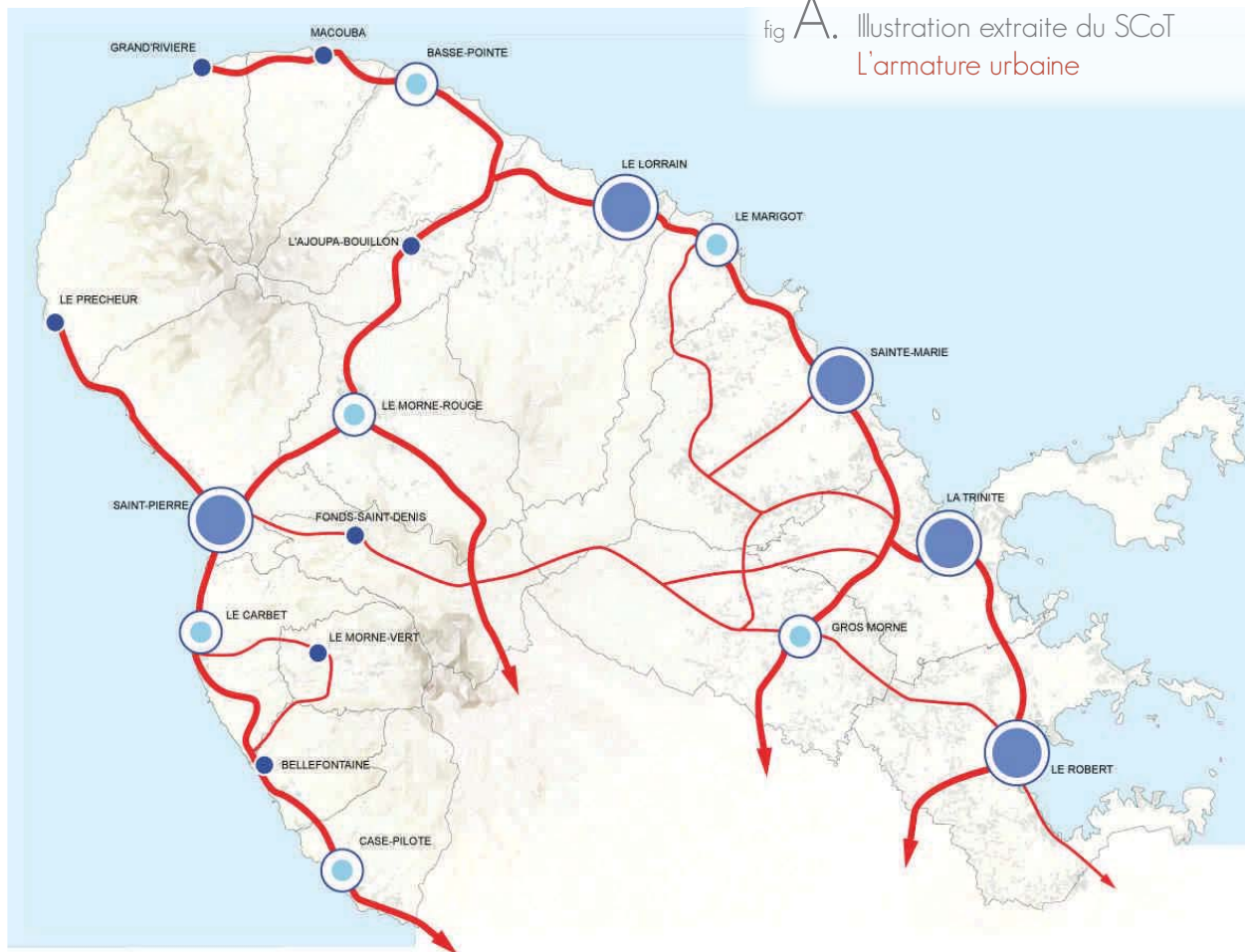
Plan de zonage et règlement :

- > Inscrire sur le plan de zonage, suivant l'armature urbaine établie au Projet d'Aménagement et de Développement Durable, **les secteurs destinés à l'urbanisation et les priorités d'urbanisation**
- > Intégrer dans les zones urbaines du PLU **les conditions favorables aux objectifs de production de logements** et au respect des critères d'intégration à l'armature urbaine, au réseau de transport, aux autres réseaux, au paysage...

>> Orientations 1.3.5, 1.3.6 et 1.3.7



fig A. Illustration extraite du SCoT
L'armature urbaine



1 Villes principales du développement



2 Villes d'appui du développement



3 Communes relais du développement



Amélioration des conditions d'écoulement du trafic tous modes sur le réseau régional



Amélioration des fonctionnalités du réseau interne au Nord de la Martinique (principaux segments)

Définitions - Mise au point

Les espaces urbains de référence

Les espaces urbains de référence regroupent:

- Les espaces urbains **à densifier** (les ZU des documents d'urbanisme soit 2 437 hectares) et les **espaces d'urbanisation prioritaire** (les ZAU et ZNA soit 1038 hectares).
- Les **zones à urbaniser**-les zones "AU"
- Les secteurs à caractère naturel de la commune **destinés à être ouverts à l'urbanisation**

Boîte à outils

- Rapport de présentation, SCoT de CAP Nord
- Livre 1 -p22>41- Chap 1.2.4 -L'État de l'aménagement-Histoire d'armatures et p22>41- Chap 1.2.4-L'État de l'aménagement-Histoire d'armatures
 - PADD -p344- Objectif 5 Définir l'armature urbaine du Nord Martinique - p352- Objectif 6 Mettre en œuvre un projet de développement endogène-Les nouveaux foyers de développement

Documents de référence

- PLH - Programme Local de l'Habitat (en cours)
et PDU- Plan de déplacements urbains (en cours)

Bibliographie

Bilan de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement Régional - Chap 3 l'Armature urbaine .2008, ADUAM

@ www.aduam.com

1.

3.5. L'intensification urbaine

Orientation 5 du DOG



Le Schéma de COhérence Territoriale établit qu'au moins **75% des développements urbains** relatifs aux **fonctions habitat et équipements de proximité**, correspondant aux (au moins) **4 000 logements à édifier dans les dix années à venir**, sont localisés dans les **espaces urbains de référence** :

- Soit respectivement environ **50 % dans les espaces urbains (existants) à densifier** et environ **25 % dans les espaces d'urbanisation prioritaire**.



Traduction au sein du PLU



Réaliser l'**état des lieux de l'urbanisation** et des **potentiels développements** au sein de l'armature urbaine existante sur le territoire communal et **intégrer les données et stratégies établies pour le Nord Martinique (PLH.)** :

- > Quantifier et définir, à partir des données démographiques prospectives, **les quantités et typologies de projets d'intensification à réaliser** à l'échéance du PLU **soit environ 10 ans**
- > Identifier **les espaces urbains à densifier** et les **espaces urbains prioritaires** : friches et bâtiments vacants, parcelles en indivision ou mutables, îlots dégradés et habitat insalubre...



- > L'ensemble des communes du Nord Martinique doivent intégrer l'**obligation pour les dix années à venir de réaliser au moins 75% de leurs développements urbains**, soit au moins **4000 logements**, dans leurs **espaces urbains de référence**.



- > Les OAP constituent l'**outil privilégié** (graphique et écrite) d'**encadrements des projets urbains** tant sur le **plan de l'aménagement** (trame urbaine et paysagère...) que sur le **plan de la programmation** notamment pour les objectifs de logements à réaliser. Sur les **secteurs de projets d'espaces urbains à densifier ou espaces d'urbanisation prioritaire** pourraient être définies préalablement les conditions d'aménagement (intégration à la trame urbaine, charte architecturale et paysagère des bâtiments et espaces libres, traitement des espaces de voirie et de stationnement ...).



Plan de zonage et règlement :

- > Inscrire sur le plan de zonage **les secteurs destinés à l'urbanisation et les priorités d'urbanisation**
- > Intégrer dans les zones urbaines du PLU **les conditions favorables à l'intensification urbaine** :
- > Prescriptions architecturales et d'intégration du bâti à la trame urbaine (découpage de parcelle, constructions de type BIMBY), traitement du front urbain > Art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13
- > **Augmentation des densités et hauteurs de bâti autorisés** > Art. 10, 11 et 13
- > **Suppression des COS et des superficie minimales des terrains pour être constructibles**

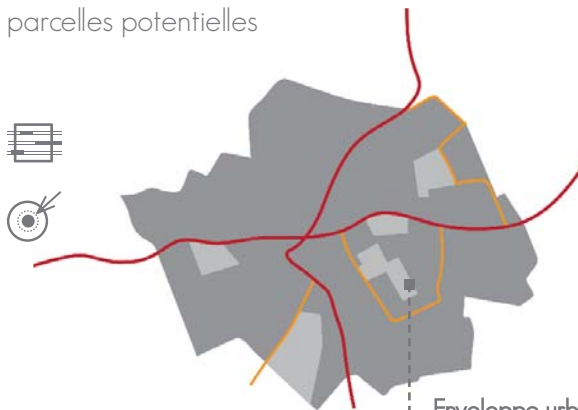
Mots clés

Intensification et densification urbaine - Développement urbain maîtrisé, usage économe et équilibré des espaces

- Fonctions d'habitat et d'équipements de proximité
- Foncier disponible : friches urbaines, dents creuses, espaces délaissés, "espaces mutables", espace de reconversion possible...
- **Espaces d'urbanisation prioritaire** - Redynamisation du centre bourg - Valorisation des tissus urbains et formes architecturales patrimoniales - **Espaces urbains de référence**

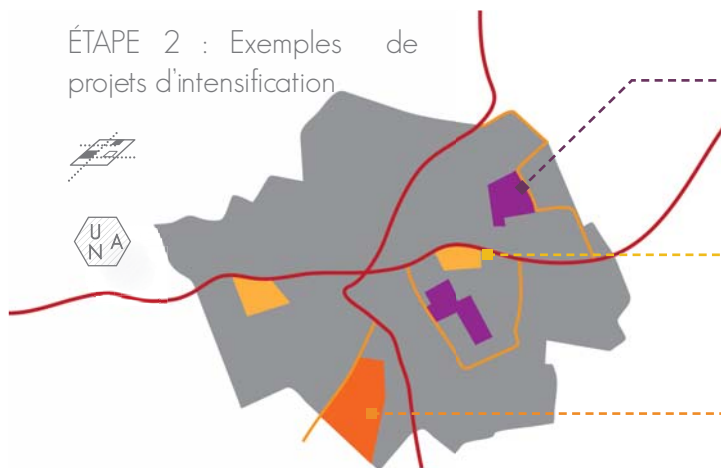


ÉTAPE 1 : Identification des parcelles potentielles



Enveloppe urbaine existante :
Identification au sein de l'enveloppe urbaine existante de dents creuses, parcelles en friche ou en indivision, foncier mutable...

ÉTAPE 2 : Exemples de projets d'intensification



Logements individuels groupés : parfaitement adaptés aux objectifs de densité et mixité architecturale tout en offrant un logement de type "maisons avec jardins"

Petits collectifs de R+2 à R+5 :
Sur les axes majeurs intégration de petits collectifs alignés sur rue avec commerces en rez-de-chaussée

Logements individuels : Adaptation de la forme urbaine à la localisation en bordure de l'enveloppe urbaine et à l'ouverture sur le paysage

Boîte à outils

Rapport de présentation, SCoT de CAP Nord

- livre 1 -p22>41- Chap 1.2.4-L'État de l'aménagement-Histoire d'armatures livre 1 -p99>105- Chap 2.9-La morphologie urbaine
- PADD -p356- Objectif 10 Intensifier l'urbanisation et -p344- Objectif 5 Définir l'armature urbaine du nord Martinique

Documents et outils de référence

- Programme Local de l'Habitat - PLH (en cours)
- Ateliers de projet urbain durable, ADUAM
- BIMBY- Build in My Back Yard, «La densification douce des quartiers pavillonnaires existants»
@ <http://bimby.fr/home>

Bibliographie

- Comment encourager l'intensification urbaine ? Les carnets pratiques n° 1, IAU idf, Août 2009
@<http://www.iau-idf.fr/detail/etude/comment-encourager-lintensification-urbaine.html>
- Droit et politique de renouvellement urbain Cahier du GRIDAUH n° 10, 2004
- « Les outils de l'Aménagement », CERTU
@<http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr>
- Etude sur les potentialités foncières de Martinique (en cours), ADUAM @www.aduam.com
- DENSITÉS Les formes urbaines et résidentielles en Martinique, collection « Regards croisés n°3, ADUAM @www.aduam.com

1. 3.6 Les extensions urbaines potentielles

Orientation 6 du DOG



L'enveloppe spatiale maximale pour les extensions urbaines potentielles

Au total dans la période de **10 ans** à compter de l'approbation du Schéma de COhérence Territoriale l'ensemble de l'enveloppe spatiale correspondant aux extensions urbaines potentielles **ne dépasse pas une surface de 120 hectares** répartis comme suit selon les usages urbains dominants :

- Environ **60 hectares** pour les usages **résidentiels et équipements et services de proximité**.
- Environ **60 hectares** pour les usages **grands équipements, zones d'activités économiques et services** correspondant à la mise en œuvre des **foyers du développement** tels que définis à l'**OBJECTIF 6** du projet d'aménagement et de développement durable (voir infra en section 2).

Localisation des extensions urbaines potentielles à vocation résidentielle (habitat + équipements de proximité)

b1. L'enveloppe spatiale maximale pour les extensions urbaines potentielles est répartie entre les **trois niveaux de l'armature urbaine** de façon à assurer - en fonction des **densités minimales** propres à chacun d'entre eux (Orientation 1.3.7) - sa mise en œuvre cohérente.

Elle prend en compte la possibilité que l'urbanisation soit supérieure aux valeurs minimales fixées au PADD : **5000 habitants et 4000 logements**.

>> (CF. Schéma SCoT, page 372, repris page 37 du présent guide)

b2. Au sein de ces enveloppes spatiales, les extensions urbaines potentielles sont mises en œuvre :

- **Au plus près des lieux d'échange** des réseaux de transports publics existants ou projetés assurant un bon niveau d'accessibilité ;
- **En continuité** des villes, bourgs et quartiers existants, à proximité des services urbains ;
- **Dans les espaces de moindre valeur agricole ou écologique**.



Traduction au sein du PLU



Réaliser l'état des lieux de l'**urbanisation actuelle** et des **potentiels développements** sur le territoire communal et **intégrer les données et stratégies établies pour le Nord Martinique (PLH...)** :

- > Quantifier à partir des **données démographiques prospectives** les extensions urbaines nécessaires à l'échéance du PLU **soit environ 10 ans**
- > Identifier les **sites d'extension potentielle** en prenant en considération la **protection des meilleures terres agricoles** et des **critères d'intégration** à l'armature urbaine, au réseau de transports, aux réseaux, au paysage...



- > L'ensemble des communes du Nord Martinique doivent **intégrer la nécessité de réaliser les projets urbains** prioritairement **dans les espaces urbains de référence** et à défaut, de **respecter l'objectif chiffré des 60 hectares** dévolus aux extensions urbaines pour les usages résidentiels, d'équipements et de services de proximité.



- > Les OAP constituent l'**outil privilégié** (graphique et écrite) d'**encadrements des projets urbains** tant sur le **plan de l'aménagement** (trame urbaine et paysagère...) que sur le **plan de la programmation** notamment pour les objectifs de logements à réaliser.



Plan de zonage et règlement :

- > Inscrire sur le plan de zonage les secteurs destinés à l'urbanisation et les **priorités d'urbanisation**
- > Intégrer dans les zones urbaines du PLU **les conditions favorables à l'aménagement durable et intégré de ces extensions urbaines** :
- > Prescriptions architecturales et d'intégration du bâti à la trame urbaine, traitement du front urbain ou de l'entrée de ville... > Art. 1 et 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13
- > Traitement des voiries (mobilités actives) et du stationnement, mobilisation des réseaux existants > Art. 3, 4, 6, et 12 ...



fig A. Illustration des principes de répartition de l'enveloppe spatiale maximale de CAP Nord pour les extensions urbaines potentielles

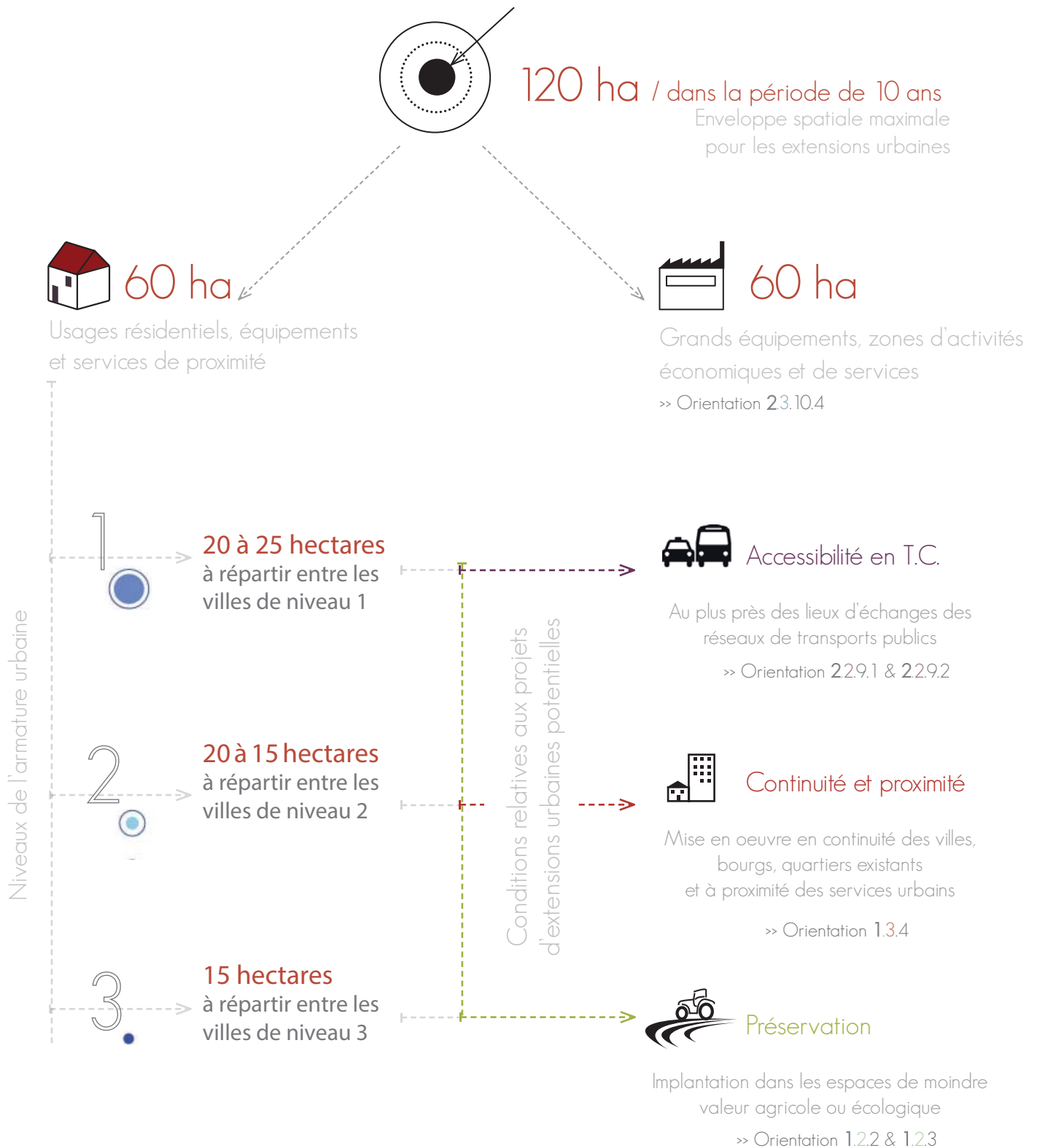


fig B. Exemple de localisations des extensions urbaines potentielles à vocation résidentielle

Extension urbaine potentielle :

Localisation dans la continuité de l'enveloppe urbaine et le long d'axes principal et secondaire de desserte
 > traitement de l'entrée de ville en tant que lisière urbaine à intégrer dans le projet



Cas d'une mauvaise extension urbaine :

Localisation loin de l'enveloppe urbaine existante (réseaux, desserte en transport en commun, mitage des paysages...) et au sein d'espaces agricoles

Cas d'une mauvaise extension urbaine :

Localisation déconnectée de l'enveloppe urbaine existante (réseaux, desserte en transport en commun, mitage des paysages...) et du réseau routier

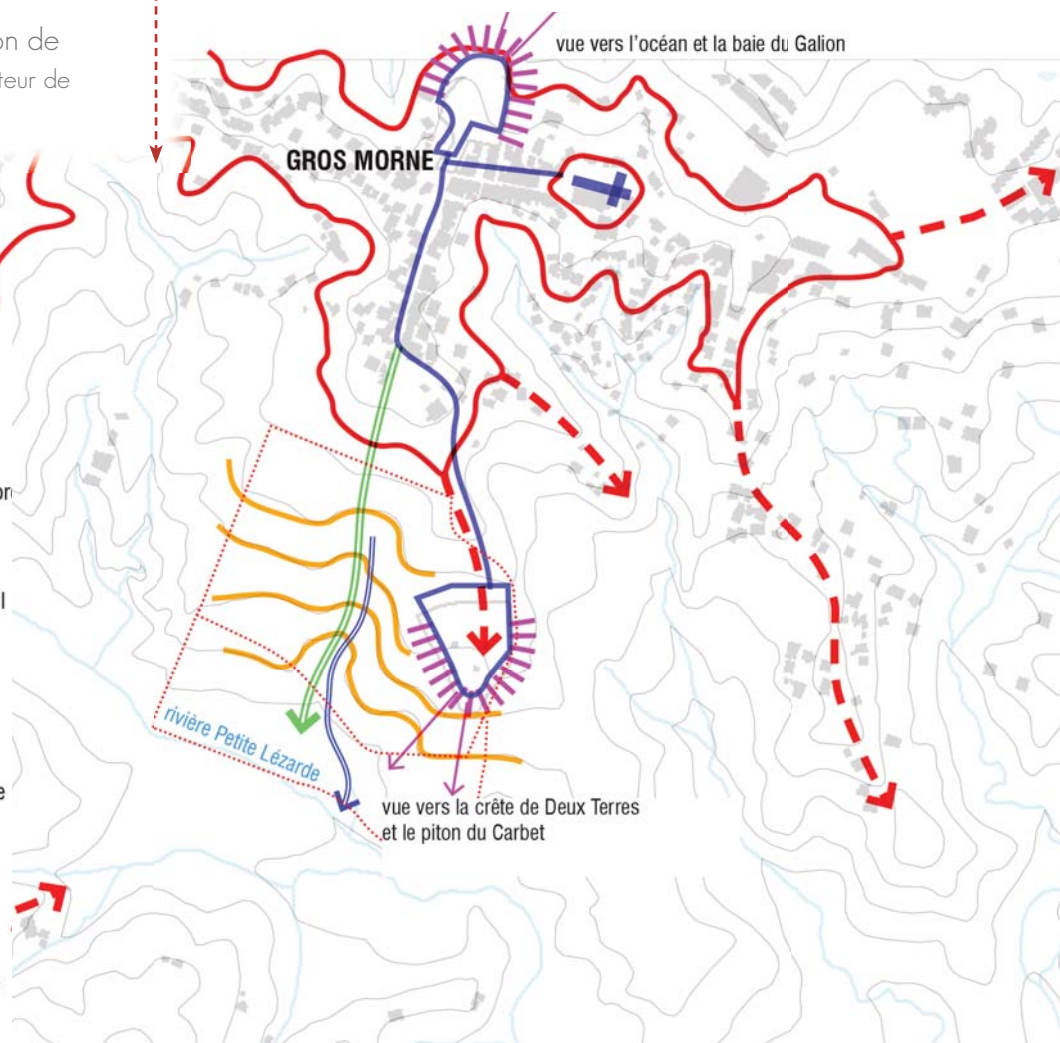
fig C. Illustration de la structuration de l'extension urbaine sur le secteur de Bagatelle au Gros Morne
Source ADUAM et Mutabilis

LE GROS MORNE / EXISTANT

-  - une église sur le point culminant
-  - les cimetières en belvédères:
 - sur le nord de l'île et l'océan au nord
 - sur la crête de Deux-Terres et le Piton du Carbet au sud
-  - un développement de la ville qui se fait au fil de la crête

SITE ET PRINCIPES D'INSTALLATION

-  - conserver les liens visuels entre le cimetière et les horizons
-  - préserver et aménager des liens piétons entre la ville et la vallée à travers la nouvelle opération
-  - installer le projet en respect des courbes de niveaux
-  - s'appuyer sur le talweg existant dans la gestion des eaux pluviales du quartier



Boîte à outils

Rapport de présentation, SCot de CAP Nord
- Livre 1-p95- Chap 2-8-L'habitat et le parc de logement 9 -La morphologie urbaine
PADD -p344- Objectif 5 Définir l'armature urbaine du nord Martinique et p356- Objectif 10 Intensifier l'urbanisation

Documents et outils de référence
Programme Local de l'Habitat - PLH ([en cours](#))

Bibliographie
Comment concevoir des extensions urbaines denses ? Les carnets pratiques n° 4, IAU idf, Décembre 2010 [@http://www.iau-idf.fr/detail/etude/comment-concevoir-des-extensions-urbaines-denses.html](http://www.iau-idf.fr/detail/etude/comment-concevoir-des-extensions-urbaines-denses.html)

Etude sur les potentialités foncières de Martinique (en cours), ADUAM [@www.aduam.com](http://www.aduam.com)

Densités, Les formes urbaines et résidentielles en Martinique, collection « Regards croisés n°3, ADUAM [@www.aduam.com](http://www.aduam.com)

Mots clés

Les conditions relatives aux projets de développements urbains -

- Espaces urbains de référence et d'extensions urbaines potentielles-
- Armature urbaine, enveloppe spatiale, foyers de développement, pôles urbains
 - Usages résidentiels, services urbains, équipements et services de proximité, réseaux de transports publics, grands équipements, zone d'activités économiques et de services
- Urbanisation des espaces de moindre valeur agricole ou écologique

1. 3.7 Les conditions relatives aux projets de développement urbain

Orientation 7 du DOG



Les projets de développement urbain -désignés projets urbains- satisfont les conditions qui suivent.

a) Densités minimales

Pour les projets urbains à vocation résidentielle, le Schéma de COhérence Territoriale fait siennes les densités minimales suivantes :

- au moins **30 logements/hectare** pour ceux d'entre eux localisés dans les communes relevant du **niveau 1** de l'armature urbaine.

- au moins **20 logements/hectare** pour ceux d'entre eux localisés dans les communes relevant du **niveau 2** de l'armature urbaine.

- au moins **10 logements/hectare** pour ceux d'entre eux localisés dans les communes relevant du **niveau 3** de l'armature urbaine.

- Pour chaque site d'implantation d'un projet urbain, le respect du **niveau minimal de densité** qui lui correspond s'apprécie dans le temps de la réalisation des différentes phases du processus d'aménagement. **Les valeurs minimales de densité sont des valeurs-guides qui conduisent tout processus de projet urbain.**

Ces valeurs guides s'apprécient également au regard des objectifs de production de logements assignés à chaque pôle urbain de l'armature.

Le respect du niveau minimal de densité considère non seulement les programmes résidentiels construits, mais aussi les espaces publics aménagés (parc urbain par exemple).

Par contre, les surfaces conservant un caractère naturel non aménagé, ou celles nécessaires pour la réalisation éventuelle d'équipements publics liés aux grands équipements (stations d'épuration, collège ou voiries primaires) ne rentrent pas dans le calcul de la densité au titre de la surface requise par l'opération urbaine correspondante.



Traduction au sein du PLU



- > À partir **des niveaux de l'armature urbaine** définies dans le DOG, déterminer **les composantes de l'armature urbaine communale** (centralités existantes, axes structurants...) et les **caractéristiques des formes urbaines** (formes architectures, disposition du bâti...) afin d'**anticiper l'intégration des projets urbains**.

- > Compléter le rapport de présentation des éléments de diagnostic auxquels se réfèrent les orientations des objectifs A/B/C/D/E/F.



- > L'**ensemble des objectifs** formulés dans l'orientation (notamment ceux liés à la densité minimale) doivent être repris dans les PADD des PLU du Nord Martinique

- > Chaque commune en fonction de son niveau dans l'armature urbaine devra **adapter sa politique de projets urbains et la réglementation de son PLU** à la valeur de densité minimale prescrite.



- > Les OAP constituent l'**outil privilégié** de définition (graphique et écrite) des **conditions d'aménagement des projets de développements urbains** dans le respect des objectifs ci-contre.



Plan de zonage et règlement :

- > Inscrire sur le plan de zonage en U et/ou AU, les secteurs destinés aux projets de développement urbain

- > Intégrer dans ces zones urbaines **les conditions favorables au respect des critères de densités et objectifs formulés en A/B/C/D/E/F:**

- > Prescriptions architecturales et d'intégration du bâti à la trame urbaine (découpage de parcelle, constructions de type BIMBY), traitement du front urbain > Art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13

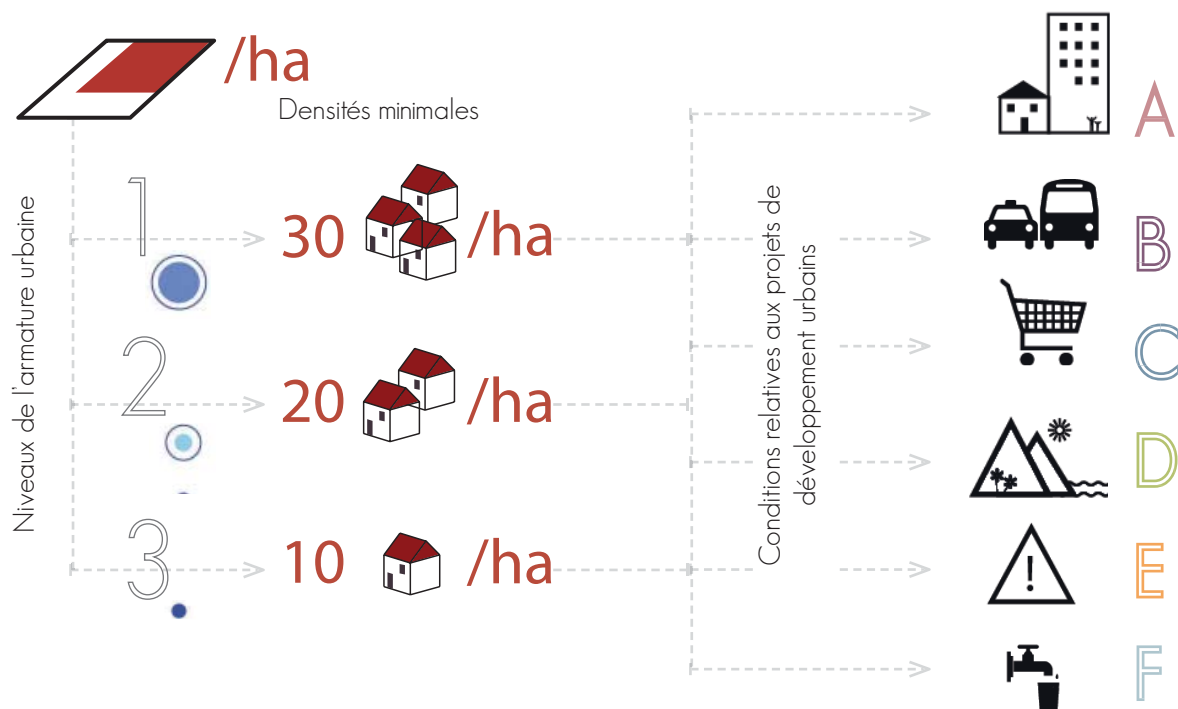
- > Augmentation des densités et hauteurs de bâti autorisés > Art. 10, 11 et 13

- >> Orientations citées ci-contre



Projets de développement urbain
 - Production de logements, programmes résidentiels, opération urbaine... -
 - Densité, densités minimales définies par le SCoT, intensité urbaine -
 - Les espaces urbains de référence et d'extensions urbaines potentielles -
 - Armature urbaine, pôles urbains -

fig A. Illustration des principes de répartition des densités minimales au sein de l'armature urbaine de CAP Nord



La novation dans la conduite des projets urbains tient également au respect des objectifs majeurs suivants :

- A** *Équilibre social de l'habitat et mixité urbaine* - Voir ci-après en section 2.1
 >> Orientations 1.2.2 et 1.2.3
- B** *Prise en compte de la desserte en transports collectifs* - Voir ci-après en section 2.2
 >> Orientations 1.2.2 et 1.2.3
- C** *Optimisation de la localisation des activités commerciales* - Voir ci-après en section 2.3
 >> Orientations 1.2.2 et 1.2.3
- D** *Prise en compte de la protection-valorisation des paysages et de la biodiversité* - Voir ci-après en section 2.4
 >> Orientations 1.2.2, 1.2.3, 2.3.10.4, 2.4.11 et 2.4.12
- E** *Prise en compte des risques naturels et industriels* - Voir ci-après en section 2.5
 >> Orientations 2.5.R4
- F** *Prise en compte de la protection de la ressource eau* - Voir ci-après en section 2
 >> Orientations 2.6.13.1, 2.6.13.2 et 2.6.13.3



20

Les orientations des politiques publiques d'aménagement

2.1 L'équilibre social de l'habitat
La construction de logements sociaux et la mixité urbaine
8. Les politiques publiques du logement

39

2.2 La cohérence entre urbanisation et réseaux de transports notamment publics

R1 et 9.1 Développer les transports publics

43

R2 Les transports maritimes de marchandises

45

9.2 Urbanisation, transports publics et modes actifs

46

9.3 "La ville et la voie"

47

R3 L'accessibilité de l'information

49

2.3 L'optimisation de la localisation des activités économiques

10.1 L'économie productive

50

10.2 L'économie présentielle et 10.3 L'économie résidentielle

52

10.4 Extensions urbaines potentielles s'agissant des usages économiques

56

2.4 La protection et valorisation des paysages et de la biodiversité

11.1 Les lisières urbaines

58

11.2 Les abords des rivières

60

2.5 La prévention des risques

R4 Le PPRN et le principe d'atténuation

62

2.6 La gestion du cycle de l'eau et protection de la ressource

13.1 Préservation de la ressource

64

13.2 L'assainissement des eaux usées

66

R5 Eaux pluviales

68

2.

1.8 Les politiques publiques du logement

Orientation 8 du DOG

Traduction au sein du PLU

A/ Développer le parc des logements aidés

L'accroissement du parc des logements aidés pour les dix années à venir, **ou en renouvellement du parc ou en construction neuve**, est tel qu'il représente au moins 60 % du total, correspondant en moyenne à un **accroissement minimal de 400 logements/an**.

Soit environ 250 logements répondant à la répartition suivante:

- environ 150 logements par an pour le segment social **en locatif et accession**.
- environ 100 logements par an pour le segment dit **intermédiaire**.

B/ Améliorer la répartition géographique des logements aidés

Pour chacune des trois composantes territoriales du Nord Martinique **la proportion du parc des logements locatifs sociaux est équivalente ; aux alentours de 11%** avec une « pointe » à 13 % au Nord Caraïbe liée aux chiffres élevés de Case-Pilote et Bellefontaine. De même la proportion des « logés gratuitement » est elle comparable et par ailleurs fort élevée : 9,5 %.

(...)

On note cependant des taux de logements locatifs sociaux sensiblement inférieurs respectivement à **Sainte-Marie** et **au Lorrain** ainsi qu'**au Morne Rouge** **au Carbet** et à **Gros-Morne**.

C'est pourquoi l'orientation O8B définit la **nécessité d'accroître le taux de logements sociaux locatifs de manière plus avérée dans ces cinq communes**.

IC/ Garantir une bonne insertion urbaine et sociale des logements aidés

Les programmes de logements sociaux sont **localisés au plus près des lieux bien dotés en équipements et en services collectifs** (...)



> Établir l'état des lieux du **parc de logements aidés existant** (typologies d'offre, qualité des équipements, répartition dans la commune...) et le **diagnostic des besoins en logement** (en corrélation avec les prévisions démographiques) en s'appuyant sur les prospectives du **SCoT** et du **PLH**

> Relever les **logements insalubres** et les **opérations d'amélioration mobilisables**

> Identifier **dans les espaces urbains de référence** les parcelles pouvant **être mobilisées soit en réinvestissement urbain soit en extension urbaine** en prenant en considération les critères développés en A/B/C/D.



> L'ensemble des PADD des PLU du Nord Martinique **devront adopter dans leurs politiques publiques de logement les objectifs formulés en A/B/C/D et ceux du PLH**.

> **Obligation d'accroître leur taux de logements sociaux locatifs de manière significative** (objectif de 20 % du parc de résidences principales).



> Les secteurs de projet désignés dans le diagnostic pourront faire l'objet de prescriptions quant à la **programmation de logements** mais aussi sur les modalités d'aménagement spécifiques en réponse aux critères A/B/C/D.



Plan de zonage et règlement :

Inscrire dans les zones urbaines du PLU **les conditions favorables à l'intégration des logements sociaux** au sein de l'armature urbaine :

> Mobilisation des dispositifs juridiques d'incitation à la production de logement social : **secteurs de mixité sociale** (au titre de l'art. 123.1.5, 4° du CU), **emplacements réservés** (au titre de l'art. L123-2b du CU)...

> Définition de **prescriptions architecturales** et d'intégration du bâti aux échelles urbaines existantes : hauteurs et densités des bâtiments, aménagements des abords et du stationnement...

> Possibilité de fixer **des tailles minimum de logements** par zone ou par secteur.

> Possibilité de fixer **un pourcentage de logements sociaux** par zone ou par secteur.



À l'échelle des zones opérationnelles correspondant aux projets de développement urbain, une **harmonie satisfaisante entre types de produits logements et les autres fonctionnalités urbaines** permettra d'éviter la réalisation de programmes importants uniformes à cet égard.

D/ Faire évoluer l'habitat

En premier lieu, il est recherché une diversification des formes d'habitat qui privilégient **les produits immobiliers et les formes urbaines économes en foncier, à architecture plus compacte et respectueuse des échelles urbaines** dans leur diversité depuis : Centres-villes, Quartiers et Bourgs.

Par ailleurs, **l'adaptation** des logements soit existants soit nouveaux au **vieillessement de la population** et à **la diminution du nombre de personnes par logement** est nécessairement intégrée dans les programmes urbains. Cette adaptation n'exclut pas la réalisation de **structures d'hébergement spécifique adaptées aux personnes dont le niveau de dépendance est élevé et le niveau de revenu limité. (...)**

En dernier lieu, **la politique de lutte contre l'habitat insalubre** est considérée au niveau de chaque commune, comme **un objectif majeur** à inscrire soit dans la réalisation des **nouveaux programmes urbains, soit dans les opérations d'améliorations ou de renouvellement de l'habitat.**

Ces orientations valent tant en réinvestissement urbain qu'en extension urbaine.

Boîte à outils

- Rapport de présentation, SCoT de CAP Nord
- Livre 1 -p94-98- Chap 2.8 - L'habitat, le parc de logement
- PADD -p344- Objectif 6 Mettre en œuvre un projet de développement endogène- Les nouveaux foyers du développement et p352- Objectif 2 Prévision démographique

Outils complémentaires

- Programme Local de l'Habitat - PLH (en cours)
- Art L123-1-5-16 Code de l'Urbanisme : Secteurs de mixité sociales
- Art L123-2b C.U. : Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le PLU peut instituer des servitudes d'emplacements réservés pour mixité sociale
- Etude préalable à l'élaboration d'OPAH sur le territoire de CAP Nord Martinique(en cours) , ADUAM [@www.aduam.com](http://www.aduam.com)

Site de ressources

- ANAH - Agence Nationale de l'Habitat [@ http://www.anah.fr/lanah/](http://www.anah.fr/lanah/)
- OPAH - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat [@http://www.lesopah.fr](http://www.lesopah.fr)
- ANIL - Agence Nationale pour l'Information sur le Logement [@ http://www.anil.org](http://www.anil.org)
- ANRU - Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine [@ http://www.renovation-urbaine.fr](http://www.renovation-urbaine.fr)
- Politiques du logement - Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement [@ http://www.territoires.gouv.fr/politiques-du-logement](http://www.territoires.gouv.fr/politiques-du-logement)

Politiques publiques du logement

- Logements locatifs sociaux et aidés
- Diversification et répartition équilibrée de l'offre en logements
- Lutte contre l'habitat insalubre
- Adaptation au vieillissement de la population & à la diminution de la taille des foyers
- Mixité urbaine, sociale et générationnelle
- PLH



fig A. Résidence Dames Roc :
Une réalisation de la SM HLM dans le
centre bourg du Carbet

Les notions clés du projet

> Réalisation de 6 logements au cœur du centre bourg du Carbet.

>> idée de projet : articuler redynamisation des centres bourgs et réalisation de petites opérations de logements sociaux



> Permettre aux résidents un accès piéton aux commerces et équipements et une desserte en transport en commun.

>> idée de projet : limiter la dépendance économique et pratique à la voiture



> Une architecture intégrée aux gabarits du bâti du centre bourg : hauteur en R+1, traitement coloré des détails de la façade, terrasses et ouvertures sur rue...

>> idée de projet : éviter les "réalisations monolithiques" qui stigmatisent le bâti social



> Plantations en front de bâti pour le traitement de la limite privée-publique...

>> idée de projet : sélectionner une palette végétale frugale en entretien et fleurie qui compensera le "manque de jardin" en tissus urbain dense



Localisation de la résidence par rapport au centre bourg, source géoportail

fig B. Résidence La Fortune :
Une réalisation de la SIMAR proche du
centre bourg à Ajoupa-Bouillon



Les notions clés du projet



> À proximité du centre bourg d'Ajoupa-Bouillon, réalisation d'une résidence en articulation avec un secteur pavillonnaire, la cité Grenade et un stade.
 >> **idée de projet : assurer la durabilité des quartiers par la mixité sociale et générationnelle.**



> Cette résidence composée de plusieurs bâtiments en R+2 s'intègre au paysage agricole et au Grand Paysage de la Pelée grâce à la pertinence de son positionnement dans la pente, aux nuances apportées dans les volumes (inclinaisons des toitures, décalages des balcons) et aux choix des couleurs de façade.
 >> **idée de projet : valoriser l'ouverture sur le paysage qu'offrent les immeubles collectifs et intégrer dès la conception l'intégration au contexte paysager (pente...) comme une réduction des coûts de réalisation.**



> Une intégration à la rue et au quartier adjacent facilitée par les espaces jardinés en pied d'immeuble et les ouvertures sur façades (pas de murs aveugles...)
 >> **idée de projet : faciliter l'intégration de ce type de résidence par le traitement paysager du stationnement et la plantation d'arbres dont le port**



Vue en contrebas de la résidence



Localisation de la résidence par rapport au centre bourg, source géoportail

2.

2. R1 et 2.9.1 Développer les transports publics

“

2.2.R1 RECOMMANDATION 1

Le Schéma de Cohérence Territoriale pour la période 2012-2022 voit la communauté de communes du Nord de la Martinique étudier et mettre en place en cohérence et avec l'appui des autres niveaux de pouvoirs publics - l'État et la collectivité territoriale unique à venir - une **nouvelle organisation des transports publics de personnes**.

Ce qui est pour l'instant de l'ordre **des initiatives communales** est une base pour aller plus loin de manière au **moins intercommunale et à terme communautaire**.

2.2.9.1

Au-delà de l'organisation actuelle des transports publics le Schéma de Cohérence Territoriale définit **le principe d'un réseau armature des transports publics**.

À ce titre, sont mis en place dans les villes principales du développement des **centres d'échanges entre modes de transport** à partir desquels se coordonnent et se réalisent les **services d'une part entre villes principales du développement** et d'autre part **vers les Bourgs et Quartiers** des villes d'appui et communes relais du développement.

Mots clés

Transports publics de personne - **Service de transport en commun (TC)** - Organisation intercommunale & communautaire des transports en commun - Centre d'échange, plateforme intermodale/multimodale - **Réseau armature des transports publics**

Traduction au sein du PLU



Réaliser le **diagnostic de l'offre en transport en commun existante**, des **potentiels développements** sur le territoire communal et parallèlement **intégrer les données et stratégies établies pour le Nord Martinique** :

- > Mobiliser lorsqu'il sera réalisé, les données et objectifs du **Plan de Déplacements Urbains - PDU**
- > Identifier au sein de l'**armature urbaine communale**, les **espaces et équipements** nécessaires à la constitution du réseau d'armature des transports publics intercommunal/communautaire : centres d'échanges...
- > Réaliser l'**état des lieux du stationnement communal**, motorisé et cyclable



> L'ensemble des communes du territoire Nord Martinique, doivent adhérer à la démarche **de nouvelle organisation des transports publics** et intégrer dans la planification du territoire communale **les composantes nécessaires au réseau d'armatures** des transports publics.

> Par ailleurs, **en confortement du réseau** de transports publics (existant et en projet) peuvent être formulés des **objectifs de densification et de stationnement** sur les secteurs desservis.



> Sur les secteurs destinés à la réalisation de centre d'échanges intermodaux peuvent être établies **les conditions de l'intégration de l'équipement à l'armature urbaine communale** (signalisation, mobilier, traitement des voiries et du stationnement ...).



Plan de zonage et règlement :

- Inscrire sur le plan de zonage les secteurs destinés à l'**installation d'équipements liés aux transports publics** (emplacements réservés...)
- **Accompagner la mise en oeuvre de ce réseau** par l'inscription dans les zones urbaines du PLU de **conditions incitatives** :
- > Intégration des équipements à la trame urbaine, traitement des voiries, critères de densification et de stationnement > Art. 1 et 2, 3, 6, 10 et 11



fig A. Illustration extraite du SCoT
Carte de l'accessibilité et de
l'armature des réseaux de
déplacements



- Amélioration des conditions d'écoulement du trafic tous modes sur le réseau régional
- Amélioration des fonctionnalités du réseau interne au Nord de la Martinique (principaux segments)
- Principe de déviation
- Mise en place d'un service de transport maritime
-  Services maritimes de type touristiques
- Principe de port escale pour un service maritime vers/depuis La Dominique
-  Port de commerce
-  Projet d'aéroport de Basse-Pointe
-  Amélioration de l'offre numérique
-  Amélioration de la distribution électrique

Boîte à outils

Rapport de présentation, SCoT de CAP Nord
- Livre 1 -p22>41- Chap 1.2.4 -L'État de
l'aménagement-Histoire d'armatures

PADD -p14- Objectif 4 du PADD Améliorer
l'accessibilité de l'ensemble du Nord Martinique >>
Objectif 4.1 Améliorer les infrastructures routières

Bibliographie
Transports et déplacements en Martinique
Regards croisés n°4, Février 2013, ADUAM
[@http://www.aduam.com/](http://www.aduam.com/)

L'Enquête Ménage Déplacements - EMD
dont les résultats sont en cours d'exploitation

Service transport de CAP Nord
lié à la compétence transport acquise en date du 1^{er} janvier 2014
lors du changement de statut de CAP Nord

2.

2.R2 Les transports maritimes de marchandises

Recommandation R2 du DOG

Traduction au sein du PLU



À l'horizon 2022 et préférablement avant, le transport des matériaux des carrières localisées à Saint-Pierre vers les lieux de destination est assuré majoritairement par un service de transports maritimes.

Les dispositions permettant de faciliter la nécessaire transition entre les actuels transports individuels par véhicules poids lourds et les futures barges maritimes sont définies et mises en œuvre.



Remarque : La complexité de la problématique et les délais admis invitent à réaliser, pour la mise en œuvre de cette orientation, un groupe de travail et de concertation interdisciplinaire au delà du travail à mener dans le PLU.



> Réaliser une **étude prospective des modalités de transports de marchandises par voie maritime** et des **potentiels impacts et besoins** sur le territoire communal.

> Intégrer également les données et stratégies établies par le Nord Martinique :

Identifier **les sites potentiels d'infrastructures de barges** en prenant en considération des **critères d'intégration** à l'armature urbaine (sécurité, circulation, accessibilité et desserte...), au réseau de transports, au paysage, au milieu marin...



> L'ensemble des communes du Nord Martinique concernées par cette problématique de transport de marchandises, et plus particulièrement Saint-Pierre, **doivent intégrer à leur PADD l'objectif d'évolution du transport des matériaux de carrière vers un transport maritime.**



> Sur les sites à aménager pourraient être définies préalablement **les conditions d'aménagement** : intégration à l'armature urbaine communale en **trame de réseaux viaires, traitement architectural et paysager des bâtiments**, des espaces de voirie et du stationnement ...



Plan de zonage et règlement :

> Inscrire sur le plan de zonage par des **emplacements réservés les secteurs destinés à l'installation des équipements de transports maritimes** :

> La mise en place de ces équipements nécessite d'inscrire dans les zones urbaines du PLU **les conditions favorables à l'intégration paysagère et au fonctionnement sécurisé de cette activité** :

> Intégration des équipements à la trame urbaine, traitement des voiries > Art. 1 et 2, 3, 6, 10 et 11

...

Mots clés

Transport maritime de marchandises
- Barges maritimes de
marchandises - Transport de
marchandises en milieux urbains -
Nuisances et sécurité routière -
Transport des matériaux de
carrières -
Les carrières de Saint-Pierre



fig A. Installation pour le transport par barge des matériaux de carrière



Source Sablière de Canonville

Boîte à outils

- Rapport de présentation, SCoT de CAP Nord
 - Livre 1 -p22>41- Chap 1.2.4 -L'État de l'aménagement-Histoire d'armatures
 - Livre 2 -p184>192- Livre 2-Pièce 2-Chap 2.2 Carrières et ressources en matériaux

PADD -p342- Objectif 4 Améliorer l'accessibilité de l'ensemble du Nord Martinique >> Objectif 4.3 Développer les transports maritimes : " Transporter d'ici 2022, au moins 50% des matériaux issus des carrières de Saint-Pierre par voie maritime. [...]"
et p340- Objectif 3 Prévision économique

Documents de référence

Schéma départemental des carrières
> Les modalités de transport
Notice de présentation, Septembre 2005
JP. Comte, P. Le Berre, C. Maurin
@ www.ggm.drire.gouv.fr

Bibliographie

Transports et déplacements en Martinique
Regards croisés n°4, Février 2013, ADUAM
@<http://www.aduam.com/>



Source Sablière de Canonville

2.

2.9.2 Urbanisation, transports publics et modes actifs

Orientation 9.2 du DOG



Les **développements urbains** -ou **projets urbains**- localisés dans les espaces urbains de référence et d'extensions urbaines potentielles satisfont les conditions qui suivent :

- Le traitement du **réseau viaire** correspondant permet de **favoriser les modes de transport actifs** (vélo et marche à pied).
- **Priorité** est donnée dans le temps, aux projets urbains déjà ou prochainement **desservis par un service de transport public**.
- Les espaces situés dans un **rayon de 500 mètres** de part et d'autre des **centres d'échanges** ou de **points d'arrêt des services de transports publics** sont identifiés comme **espaces prioritaires** pour les politiques publiques de **renouvellement urbain**. Une forte valorisation du sol urbain y est incitée.
- Pour les constructions nouvelles à usage résidentiel, les règles relatives au **stationnement** prévoient une offre adaptée en quantité et qualité afin d'encourager les résidents à « **laisser leur voiture au garage** ».



Traduction conjointe de ces deux orientations au sein du PLU



Réaliser l'état des lieux du **réseau viaire** et de l'**offre en transport en commun existante** sur le territoire communal :

- > Mobiliser lorsqu'il sera réalisé, les données et objectifs du **Plan de Déplacements Urbains - PDU**
- > Identifier au sein de l'**armature urbaine communale**, les **axes structurants**, les **espaces publics associés**, les **cheminements actifs** et autres éléments mobilisables pour la constitution d'un **réseau de déplacements actifs et en transports publics**.
- > Réaliser l'**état des lieux du stationnement communal**, motorisé et cyclable



- > L'ensemble des projets urbains du Nord Martinique doivent aborder **conjointement urbanisation et mobilité** et les communes favoriser l'**intégration urbaine des voies routières existantes**.



Sur les secteurs de **projets urbains**, d'**entrées de villes** et d'**axes routiers urbains** pourraient être définies les conditions :

- > de **traitement du réseau viaire** (largeur et hauteur de voiries, traitement du sol et des franchissements, charte de mobilier, palette végétale...)
- > de **stationnement**, y compris pour les **véhicules à énergie propre**
- > d'**implantation du bâti par rapport aux voies**..



Plan de zonage et règlement :

Inscrire dans la réglementation des zones urbaines et à urbaniser du PLU : le fait que la **réalisation de projets urbains** (renouvellement urbain ou ouverture à l'urbanisation) **soit conditionnée à l'obligation de respecter des critères d'accessibilité en modes actifs et transports publics**. Ces mêmes conditions sont transposables à l'aménagement des voies routières en milieu urbain :

- > Préciser à l'Article 3 du règlement, les **caractéristiques des voies de circulation à créer, modifier ou conserver**. Ces prescriptions s'appliquent non seulement à la chaussée carrossable mais aussi aux cheminements piétons, cyclable et les espaces réservés aux transport public.
- > Déterminer l'**implantation du bâti** > Article 6
- > Définir le **nombre maximal et les conditions d'intégration des places** à réaliser par logement/commerces/équipements > Article 12 et 13



Mots clés

Urbanisme et mobilité - Les conditions relatives aux projets de développements urbains, espaces urbains de référence et d'extensions urbaines potentielles - **Espaces urbains prioritaires pour les politiques publiques de renouvellement urbain** - **Structuration et traitement intégrés du réseau viaire** - **Modes de transports alternatifs à la voiture individuelle et à l'autosolisme, déplacements actifs, desserte en transports publics** - **Politique et règles de stationnement**



2.

2.9.3 “ La ville et la voie ”

Orientation 9.3 du DOG



La **hiérarchisation des voies routières** entend harmoniser leurs **capacités fonctionnelles** avec leurs **attributs d'espaces publics** s'agissant de leurs **tronçons urbains**.

À ce titre deux orientations sont définies :

- Les **routes nationales** desservant le Nord Martinique voient leurs **parcours urbains** dotés d'un caractère urbain accentué avec des caractéristiques et fonctionnalités correspondantes : **réduction des vitesses maximales autorisées** et à terme mise en place de couloirs pour véhicules prioritaires, notamment ceux du **réseau de transports collectifs** mentionnés ci-dessus.
- En tant que de besoin les **flux routiers** sont dissociés dans l'espace selon soit le sens de circulation soit la **nature des trafics : voisinage, échanges et transit**. Cela vaut, notamment, pour les **Bourgs des villes principales et d'appui du développement**.



Remarque : Ces orientations mobilisant des prescriptions complémentaires, elles seront traitées conjointement ci-contre.



Mots clés

Hiérarchisation des voies routières - Dissociation spatiale des flux routiers : voisinage, échange, transit
- Intégration des capacités fonctionnelles du réseau viaire avec l'attribut d'espaces publics
- Réduction des vitesses, mise en place de couloirs réservés (transports collectifs...) -
Routes nationales dotées d'un caractère urbain - Tronçon urbain, parcours urbains, traversée urbaine, boulevard

Boîte à outils

Rapport de présentation, SCoT de CAP Nord
- Livre 1 -p22>41- Chap 1.2.4-L'État de l'aménagement-Histoire d'armatures et p234- Pièce 2-Chap 4.3-Transports et déplacement
PADD -p342- Objectif 4 Améliorer l'accessibilité de l'ensemble du Nord Martinique et p344- Objectif 5 Définir l'armature urbaine du Nord Martinique

Documents de référence

- PDU - Plan de Déplacements Urbain (en cours...)

- PDE - Plan de Déplacements d'Entreprise, ADEM et - PDES - Plan de Déplacements Établissement Scolaire, ADEME [@http://www2.ademe.fr/](http://www2.ademe.fr/)

Schéma de liaisons douces -
[@http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?catid=14263](http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?catid=14263)

L'enquête Ménage Déplacements - EMD
(en cours, infos sur [@http://www.region-martinique.mq/la-region/les-reformes/transport/](http://www.region-martinique.mq/la-region/les-reformes/transport/))

Bibliographie

Transports et déplacements en Martinique
Regards croisés n°4, Février 2013, ADUAM
[@http://www.aduam.com/](http://www.aduam.com/) (téléchargeable en ligne)

Le Plan de Déplacements Urbains,
Pour une intégration des politiques de mobilité
Mobilités et transports, Fichel-Outils et Méthodes
[@ http://www.certu-catalogue.fr](http://www.certu-catalogue.fr)

Les interactions entre formes urbaines et transport
dans la perspective d'un développement urbain
soutenable -Synthèse de l'AFD-Agence Française
de Développement- Juin 2010
[@ téléchargeable en ligne](#)

fig A. Aménagement des abords de la RN2 à l'entrée de bourg du Carbet



Les notions clés du projet



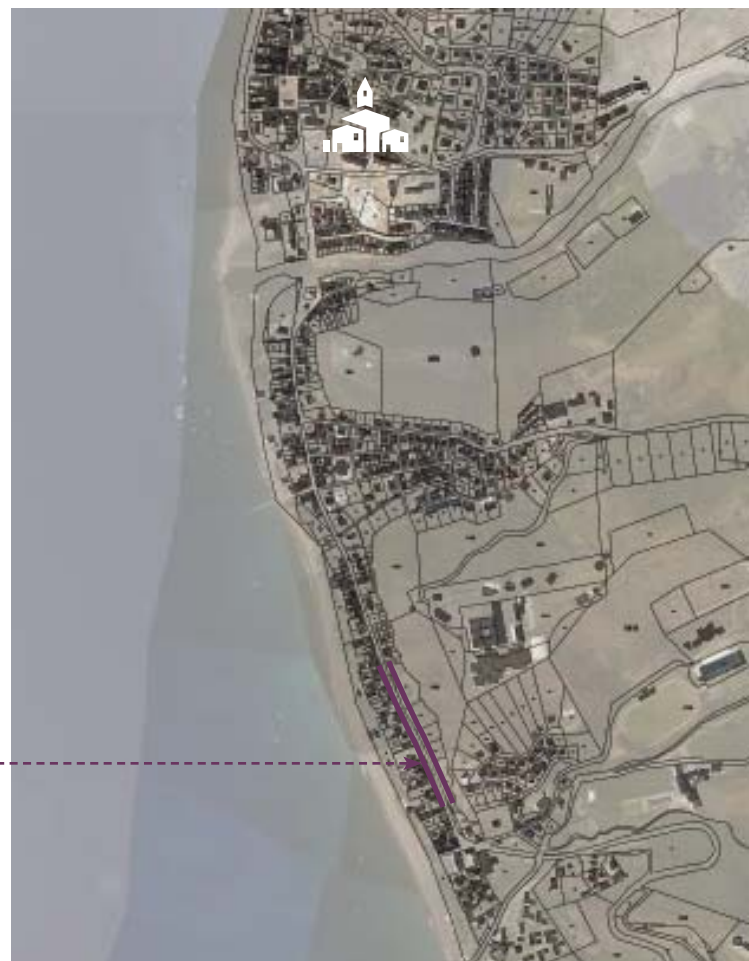
> Réalisation le long de la RN2 d'un espace public jardiné à hauteur de l'entrée de bourg Sud
 >> **idée de projet** : articuler traitement des entrées de ville (végétalisation, accès piétons...) et aménagement d'une route nationale en qualité de traversée de bourg.



> Intégration dans cet espace de promenade de petits carbets pour la vente de produits d'artisanat et de souvenirs touristiques
 >> **idée de projet** : développer une valorisation économique et/ou touristique de ces espaces.



> Intégration de trottoirs et d'arrêts de bus le long de la traversée de bourg
 >> **idée de projet** : encourager les déplacements actifs et l'utilisation des transports en commun par un traitement qualitatif des cheminements piétons (fleurissement, ombre, ouverture sur le paysage, traitement des façades...) et des arrêts de bus.



Localisation de l'aménagement à l'entrée sud du Bourg, source géoportail

2.

2.R3. L'accessibilité de l'information

Recommandation R3 du DOG



*L'ensemble des **établissements humains à vocation résidentielle** comme **économique** situés dans les espaces urbains de référence et dans les extensions urbaines potentielles sont **desservis par des réseaux de transport de l'information** qui assurent au moins un service à **haut débit**.*



Traduction au sein du PLU



Inclure dans le diagnostic des réseaux :

- > Les **stratégies supracommunales** de développement de l'accessibilité à l'information (notamment issues du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique)
- > L'inventaire et le diagnostic **des réseaux existants**, en précisant ceux pouvant être mobilisés pour déployer le **réseau haut débit** au sein de l'armature urbaine communale
- > Dans la mesure du possible, **consulter les services concernés** (voirie, électricité, opérateurs téléphoniques, distribution d'eau...) et réaliser un **calendrier prévisionnel des interventions afin d'anticiper et de mutualiser les travaux d'amélioration des divers réseaux** (pour articuler ces interventions avec d'autres sur la voirie par



L'ensemble des PADD des PLU du territoire Nord Martinique doivent intégrer l'**objectif de développement de l'accessibilité à l'information** (objectifs demandés à l'article L123-1-3 CU pour les PADD de PLU) afin de :

- > Renforcer la **solidarité, l'attractivité des territoires et rééquilibrer le niveau d'équipement** du Nord Martinique
- > Assurer des **services numériques performants** pour des activités et établissements dépendants (zones économiques, structures médicales...)
- > Mobiliser la **structure des réseaux numériques comme levier de l'urbanisation** au sein de l'armature urbaine définie et **contraindre le mitage**.



- > Les espaces urbains de référence ou d'extension urbaine potentielle devront déterminer, au préalable à la réalisation de projet, **les conditions de leur accessibilité à l'information à haut débit**.



Plan de zonage et règlement :

Inscrire dans la réglementation des zones urbaines et à urbaniser du PLU, le fait que l'**ouverture à l'urbanisation de ces secteurs soit subordonnée à l'obligation de respecter des critères d'accessibilité, de haute qualité, aux réseaux de communication électronique** :

- > Desserte par les réseaux (eau, assainissement, électricité...) > Article 4
- > Possibilité d'imposer la réalisation d'un réseau câblé dans les résidences d'habitat collectif et dans l'aménagement de zones d'activités > Article 4

Mots clés

Accessibilité à l'information et aux réseaux numériques - Réseaux de télécommunication, de transport de l'information - **Service à haut débit** - Les conditions relatives aux projets de développements urbains, espaces urbains de référence et d'extensions urbaines potentielles



2.

3.10.1 L'économie productive

Orientation 10.1 du DOG



L'économie productive dans le Nord Martinique est très liée à **agriculture et aux industries dérivées agro-alimentaire et agro-industrielle**.

Elle s'appuie ici comme ailleurs sur une offre de sites dédiés. Soient alors les voies d'action suivantes :

- Rappel, pour mémoire, de l'Orientation 1.2.3 relative au principe de **non-ouverture à l'urbanisation des espaces agricoles** 1er facteur de production de l'économie agricole et des filières industrielles qui en dérivent.
- Confirmation de l'aménagement de la **zone d'activités économiques (ZAE) du Pain de Sucre à Sainte-Marie**.
- **Les zones artisanales mixtes** où prennent place des **activités d'artisan tant de production que de services** sont localisées préférentiellement dans **les espaces urbains de référence** et en tant que de besoins dans les espaces pour extensions urbaines potentielles.



Mots clés

Développements urbains relatifs à l'économie productive - Activités d'artisanat de production et de services - Localisation des zones artisanales mixtes dans les espaces urbains de référence et d'extensions urbaines potentielles - Non-ouverture à l'urbanisation des espaces agricoles - Économie de l'agriculture et des industries dérivées (agro-alimentaire et agro-industrielle)

Traduction au sein du PLU

Remarque

Cette orientation souligne la relation étroite, sur le territoire du Nord Martinique, entre économie productive et activité agricole. Elle se réfère ainsi au **principe d'équilibre des usages de l'espace**, à la **préservation des espaces agricoles** et aux conditions de réalisation des extensions urbaines à usage économique.



Réaliser une étude de l'offre économique productive existante et des potentiels développements sur le territoire communal et intégrer les données et stratégies établies pour le Nord Martinique :

- > Produire un **recensement des projets relatifs à ces activités** et anticiper leurs besoins fonciers
- > Recenser dans les **espaces urbains de référence** les **parcelles pouvant être mobilisées** (libres, en friche...) ou à défaut, **identifier les sites d'extension potentielle** en prenant en considération la **valeur agricole des parcelles** et les **critères d'intégration** à l'armature urbaine, au réseau de transports, au paysage...



- > L'ensemble des communes du Nord Martinique doivent intégrer le **principe de non-ouverture à l'urbanisation des espaces agricoles** et de **localisation préférentielle des zones artisanales mixtes** dans les **espaces urbains de référence**.



- > Sur les secteurs de **zones artisanales mixtes** (dont la ZAE du Pain de Sucre) pourraient être définies préalablement **les conditions d'aménagement durable et intégré** des sites (intégration à la trame urbaine et aux réseaux de transports collectifs, gestion des eaux pluviales, traitement architectural et paysager des bâtiments, des espaces de voirie et de stationnement, raccordement aux réseaux ...).

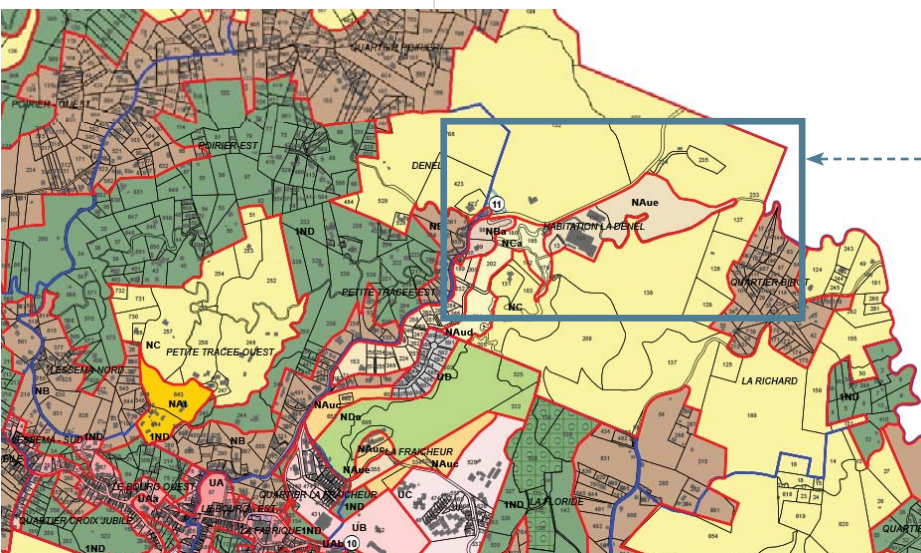
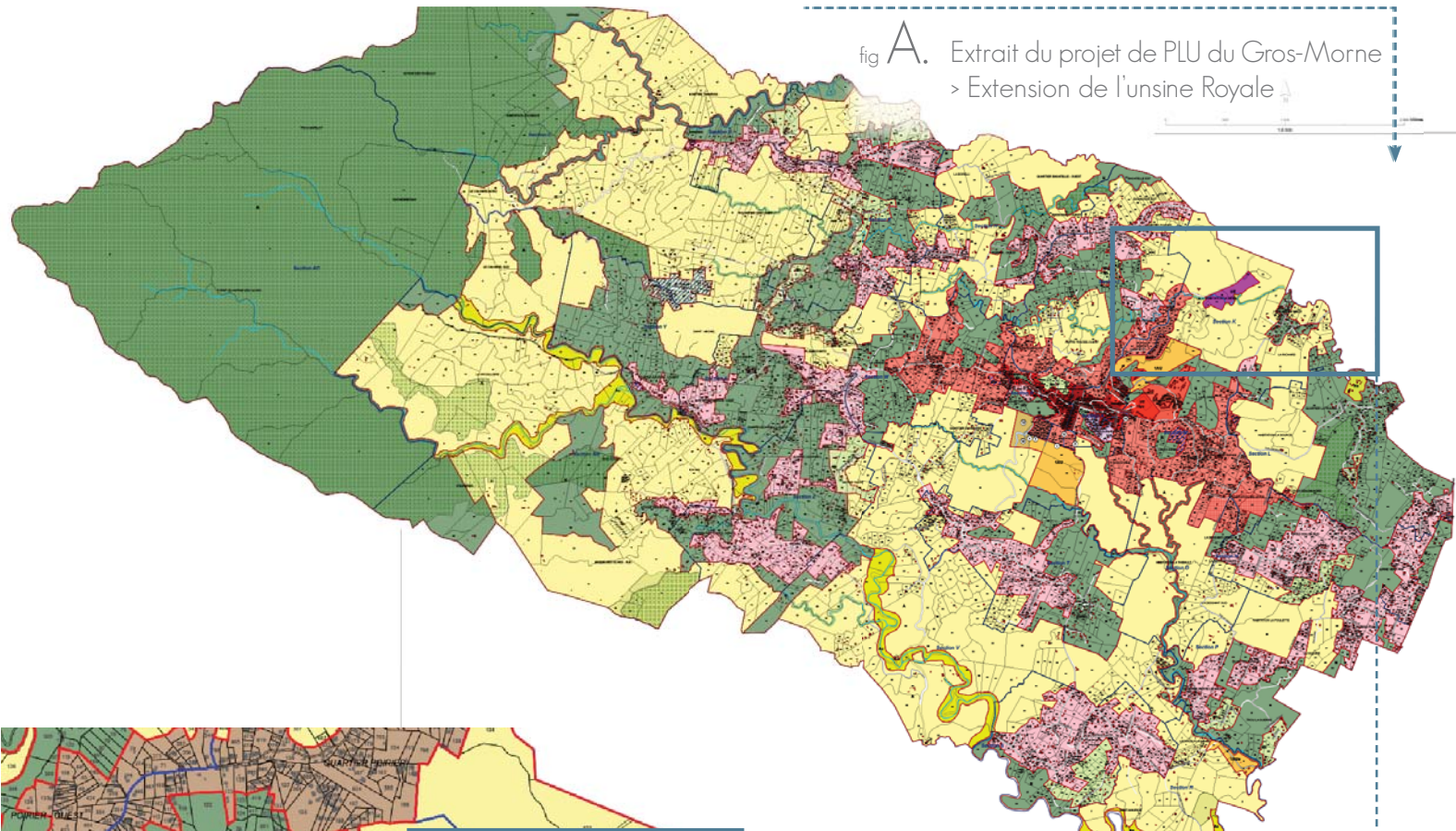


Plan de zonage et règlement :

- > Même remarque que précédemment, les prescriptions sur le zonage et les articles du règlement sont les mêmes que celles des Orientations 1.1, 2.3 et 3.10.4, pour autant il est important de réaliser un règlement compatible avec les besoins des entreprises en terme d'implantation et d'extension.

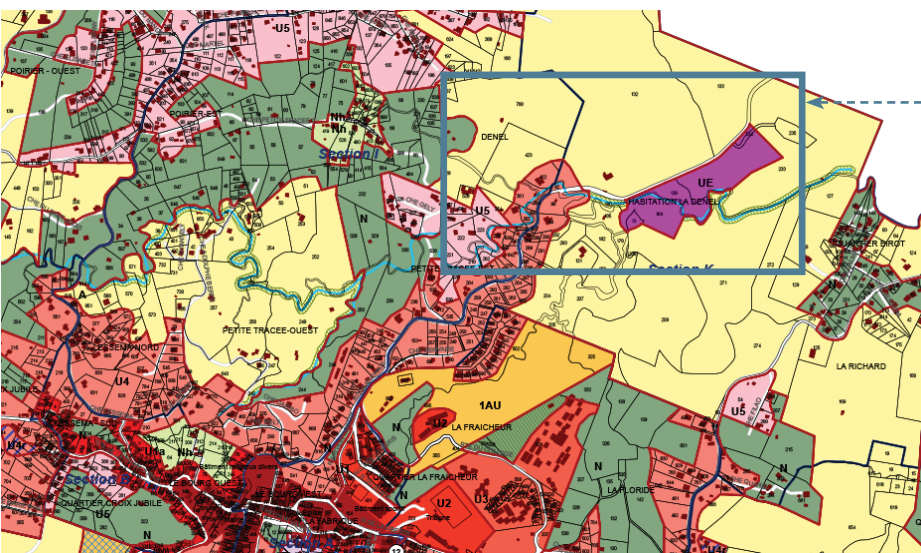


fig A. Extrait du projet de PLU du Gros-Morne
> Extension de l'usine Royale



Extrait du POS :

En prévision de l'extension de la zone industrielle, le POS avait intégré l'exploitation dans une zone NA



Extrait du projet de PLU :

Le PLU s'est adapté à ce projet d'extension en redélimitant cette fois la zone en UE

Orientation 10.2 du DOG



En cohérence avec l'OBJECTIF 6.2 du projet d'aménagement et de développement durable les aménagements et réalisations qui suivent prennent place soit dans les espaces urbains de référence soit dans les espaces pour extensions urbaines potentielles :

- **Le centre d'interprétation de l'art amérindien à Vivé** situé dans la commune (ville principale de développement) du **Lorrain**, et correspondant à une emprise foncière comprise entre **15 et 20 hectares**.
- **Le centre caribéen de la mer** localisé à la **Pointe Melon** dans la commune (ville principale de développement) du **Robert** concernant un site d'environ **12 hectares**.
- **Le projet d'activités ludiques liées à la mer de Spoutourne** dans la commune (ville principale de développement) de La **Trinité**, dans un site (d'environ **10 hectares**) qui avait été reconnu à ce titre dans le SAR-SMVM de 1998.

Les réalisations - aménagements, équipements, bâtiments- liées à la mise en œuvre de la **démarche Grand Saint-Pierre** concernent principalement tant à Saint-Pierre même que dans les communes avoisinantes du Nord Caraïbe **des projets en renouvellement urbain localisés dans les espaces urbains de référence**.



Traduction au sein du PLU



Réaliser une étude de l'**offre économique présentielle existante** et des **potentiels développements** sur le territoire communal et à l'échelle du Grand Saint-Pierre et du Nord Martinique :

- > Identifier dans les **espaces urbains de référence** les **parcelles pouvant être mobilisées** (libres, en friche...)
- > Prévoir les **sites d'extension potentielle** en prenant en considération des **critères d'intégration** à l'armature urbaine, au réseau de transports, aux réseaux, au paysage...



- > L'ensemble des communes du Nord Martinique doivent intégrer l'objectif de **localisation préférentielle des équipements d'économie présentielle** dans les espaces urbains de référence.



- > Sur les secteurs de projets ci-contre pourraient être définies préalablement les **conditions d'aménagement durable et intégré des sites** : intégration à l'armature urbaine communale, desserte en transports collectifs, **accessibilités en modes actifs** (stationnement de vélos...), **traitement architectural et paysager des bâtiments**, des **espaces de voirie** et du **stationnement** ...



Plan de zonage et règlement :

- > Inscrire sur le **plan de zonage** les **emplacements** destinées à accueillir les projets d'économie présentielle cités ci-contre.
 - > La mise en place **d'équipements d'économie présentielle** nécessite d'inscrire dans les zones urbaines du PLU les **conditions favorables à l'aménagement durable et intégré** de ces projets au sein de l'armature urbaine et/ou dans les secteurs d'extensions urbaines :
- cf. > Orientation 3.10.4

Développements urbains relatifs à l'économie présentielle

- Projets de renouvellement urbain -

Le Grand Saint-Pierre -

Localisation des projets dans les espaces urbains de référence et d'extensions urbaines potentielles

Orientation 10.3 du DOG



Au-delà de ce qui relève du domaine de l'habitat (logement et services associés) considéré supra à l'Orientation 2.1.8, **l'économie résidentielle** concerne principalement **la politique relative aux équipements commerciaux**.

À cet égard, le projet d'aménagement et de développement durable a défini trois lignes d'action :

- Contribuer au **rattrapage d'ensemble du niveau d'équipement du Nord**, présentement très sensiblement inférieur à son potentiel de chalandise.
- Améliorer sa **répartition territoriale** en mettant l'accent là où l'offre est (très) faible : Saint-Pierre et Nord Caraïbe, l'ensemble du Nord Atlantique, notamment.
- Confirmer le principe de l'établissement d'une **relation de proximité entre équipements commerciaux, bonne accessibilité multimodale et programmes résidentiels**.

Dans ce cadre le document d'orientations générales précise ces principes en termes d'orientations :

- Les **équipements commerciaux** sont **localisés préférentiellement dans les espaces urbains de référence** et **minoritairement dans le cadre de projets urbains d'ensemble** dans les espaces pour extensions urbaines potentielles.
- Ils développent le principe de proximité entre équipements commerciaux, accessibilité tous modes et programmes résidentiels ; le commerce étant ainsi considéré par le Schéma de COhérence Territoriale comme **un vecteur d'animation et de dynamisation des pôles urbains du Nord Martinique**, dans l'esprit du programme de **Renouveau économique des centres-bourgs**.



Traduction au sein du PLU



Réaliser une étude de l'**offre économique résidentielle existante** et des **potentiels développements** sur le territoire communal et à l'échelle du Nord Martinique :

- > Identifier dans les **espaces urbains de référence** les **parcelles pouvant être mobilisées** (libres, en friche...)
- > Prévoir en tant que de besoin **les sites d'extension potentielle** en prenant en considération des **critères d'intégration** à l'armature urbaine, au réseau de transports, aux réseaux, au paysage...



- > L'ensemble des communes du Nord Martinique, et particulièrement les secteurs désignés ci-contre, doivent intégrer **les trois lignes d'action du PADD** et les **objectifs chiffrés du DOG**.



- > Sur les secteurs de développements urbains relatifs aux équipements commerciaux pourraient être définies préalablement **les conditions d'aménagement durable et intégré des sites** : intégration à l'armature urbaine communale, desserte en transports collectifs, **accessibilités en modes actifs** (stationnement de vélos...), **traitement architectural et paysager des bâtiments**, des **espaces de voirie** et du **stationnement** ...

**Plan de zonage et règlement :**

- > Inscrire sur le **plan de zonage** les secteurs pouvant intégrer et/ou destinées à l'**installation d'activités commerciales**
- > La mise en place de zones commerciales nécessite d'inscrire dans les zones urbaines du PLU les conditions favorables à l'**aménagement durable et intégré** de ces espaces, au sein de l'armature urbaine et dans les projets d'extensions :

cf. > Orientation 3.10.4

fig A. Illustration de cas : Zone d'activités de l'Habitation Cocotte à Ducos



Lotissement de lots bâtis :

Une opération intégrée dans la végétation existante et avec une forme bâtie reprenant des éléments d'architecture traditionnelle

Un équipement :

Intégration d'un équipement

Zone d'activité :

En continuité de deux lotissements une zone d'activité

fig B. Illustration de cas : Centre commerciale la Source à Ducos



Une opération mixte :

Dès la conception de l'opération, il a été prévu d'intégrer des commerces en rez-de-chaussée d'immeubles d'habitation et de mutualiser le stationnement

Définitions - Mise au point

L'économie productive

<http://www.winsee.fr>

« L'économie productive rassemble les secteurs contribuant à la production de biens qui n'ont pas, a priori, vocation à être consommés sur le territoire (agriculture, industrie, commerce de gros, services aux entreprises). »

3.10.1

L'économie présentielle

<http://www.senat.fr>

« La définition de l'économie présentielle, qui présente les mêmes mécanismes économiques que l'économie résidentielle, est légèrement différente de celle-ci puisque son moteur n'est pas la consommation des seuls résidents d'un territoire, mais également celle des personnes présentes provisoirement sur ce territoire.

À la différence de l'économie résidentielle, elle intègre donc notamment la présence touristique. »

3.10.2

L'économie résidentielle

<http://www.senat.fr>

« L'économie résidentielle peut être définie comme l'ensemble des activités économiques majoritairement destinées à satisfaire les besoins des populations résidant sur un territoire.

(...)

L'économie résidentielle a pour caractéristique de ne pas être soumise à une forte concurrence extérieure, même si, au sein du territoire concerné, la concurrence entre les activités résidentielles existe. Répondant aux besoins locaux des populations, elle n'est donc pas sujette à délocalisation. »

3.10.3

Boîte à outils Thématique ÉCONOME

Rapport de présentation, SCoT de CAP Nord
- Livre 1 -p22>41- Chap 1.2.4-L'état de l'aménagement-Histoire d'armatures et p22>41- Chap 1.2.4-L'état de l'aménagement-Histoire d'armatures

PADD -p340- Objectif 3 Prévision économique
- Objectif 5 Définir l'armature urbaine du Nord Martinique et Objectif 6 Mettre en oeuvre un projet de développement endogène.

Études et outils de développement économique
- Schéma Régional de Développement économique - SRDE (en cours)

- Schéma Régional d'Aménagement et de Développement des Territoires - SRADT (en cours)

- Document d'Aménagement Commercial - DAC (en cours)

3.10.4 Extensions urbaines potentielles s'agissant des usages économiques

Orientation 10.4 du DOG



*L'ensemble des développements urbains relatifs aux usages économiques relevant de l'économie productive, l'économie présenteielle et l'économie résidentielle prennent place majoritairement dans les **espaces urbains de référence** et en tant que de besoin dans les espaces pour extensions urbaines potentielles.*

Dans ce dernier cas, une enveloppe spatiale maximale de 60 hectares est reconnue.



Traduction au sein du PLU



Réaliser une étude de l'**offre économique existante** et des **potentiels développements** sur le territoire communal et à l'échelle du Nord Martinique :

- > Identifier dans les **espaces urbains de référence** les **parcelles pouvant être mobilisées** (libres, en friche...)
- > Prévoir les **sites d'extension potentielle** en prenant en considération des **critères d'intégration** à l'armature urbaine, au réseau de transports, aux réseaux, au paysage...



L'ensemble des communes du Nord Martinique doivent intégrer la nécessité de **réaliser les projets économiques prioritairement dans les espaces urbains de référence** et à défaut, de respecter l'**objectif chiffré des 60 hectares** dévolus aux extensions urbaines à usage économique.



- > Sur les secteurs de développements urbains relatifs aux usages économiques pourraient être définies préalablement les **conditions d'aménagement** (intégration à la trame urbaine et aux réseaux de transports collectifs, gestion des eaux pluviales, traitement architectural et paysager des bâtiments, des espaces de voirie et de stationnement ...).



Plan de zonage et règlement :

- Inscrire sur le plan de zonage les **secteurs destinés à l'installation d'activités économiques**
- La mise en place de zones économiques nécessite d'inscrire dans les zones urbaines du PLU les **conditions favorables à l'aménagement durable et intégré de ces zones** :
 - > **Prescriptions architecturales** et d'**intégration du bâti** à la trame urbaine, **traitement du front urbain** ou de l'**entrée de ville**... > Art. 1 et 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, et 13
 - > Traitement des **voiries** (mobilités actives) et du **stationnement, mobilisation des réseaux existants** > Art. 3, 4, 6, et 12

...

Mots clés

Développements urbains relatifs aux usages économiques et/ou commerciaux - Enveloppe spatiale d'extension urbaine - Économies productive, présenteielle et résidentielle - Zones d'Activités économiques - Urbanisation intégrée au paysage, à la trame urbaine...
- 60ha - Préservation des fonctionnalités (écologique, hydrologique, paysagère, urbaine...) des extensions urbaines potentielles



fig A. Illustration des caractéristiques d'aménagement de la ZAE de Choco-Choisy à Saint-Joseph



Desserte multimodale :

Intégration de trottoirs et d'équipements pour une mobilité active et en transport en commun (arrêt de bus, signalisation, éclairage, plantation pour apporter de l'ombre et de la qualité aux déplacements piétons...)

Grand Paysage et création d'un paysage urbain qualitatif :

Intégration de la trame urbaine dans la pente préservant ainsi la vue sur le Grand Paysage et la structure du sol (écoulement des eaux...).
Conservation de la lisière arborée en fond de parcelle, intégration paysagère du bassin d'orage et plantations le long des axes de desserte.

Boîte à outils

Rapport de présentation, SCoT de CAP Nord

- Livre 1 -p22>41- Chap 1.2.4-L'État de l'aménagement-Histoire d'armatures et p22>41-

Chap 1.2.4-L'État de l'aménagement-Histoire d'armatures

PADD -p340- Objectif 3 Prévision économique

- Objectif 5 Définir l'armature urbaine du Nord Martinique et Objectif 6 Mettre en oeuvre un projet de développement endogène.

Études et outils de développement économique

SMDE - Schéma Martiniquais pour le de Développement Économique (en cours)

Outils d'acquisition des terrains : création d'une ZAD, droit de préemption, ZAC.

AEU - Approche Environnementale de l'Urbanisme :

Référence Guide méthodologique de l'AEU,

@ www.Martinique.ademe.fr/sites/default/files/files/medias/medias/publications/GuideMethodologiqueAEU.pdf

Bibliographie

Charte de la qualité des parcs d'activités économiques, CAUE de l'Hérault

@ <http://herault.caue-lr.org>

«La qualité environnementale sur une zone d'activité, guide des solutions techniques », ARENE

@ www.arenedf.org

Guide méthodologique d'aménagement durable des zones d'activités, Conseil Général du Bas-Rhin

@ www.bas-rhin.fr

Schéma de développement d'Urbanisme Commercial (SDUC) en cours d'élaboration

Orientation 11.1 du DOG



Les projets urbains localisés dans les espaces urbains de référence et ceux d'extensions urbaines potentielles permettent **la valorisation des espaces représentant les limites** avec les espaces agricoles, naturels ou littoraux contigus ; **espaces qui concrétisent l'interprétation entre Ville, Agriculture et Nature.**

Ils visent en particulier à y **garantir et développer trois fonctions importantes :**

- **paysagère** par définition,
- **écologique** (biodiversité et lutte contre la pollution, ouvrages eaux pluviales)
- **urbaine** (espaces publics de proximité, jardins familiaux collectifs).



Traduction au sein du PLU



Réaliser le **diagnostic** (paysager, environnemental, des pressions anthropiques exercées sur les milieux) des **lisières urbaines du territoire communal :**

- > Identifier les **lisières urbaines à forts potentiels :** **paysagers** (l'atlas des paysages, plans communaux de paysage), **écologiques** (relevé des sites classés, ZNIEFF, milieux humides protégés...) **et impliqués dans la gestion des risques** (PPRN, proximité avec le réseau hydrographique...).
- > Relever les **espaces de la Trame Verte et Bleue** et les **espaces urbains ouverts** pouvant constituer une **continuité d'espaces publics** (sentier communal...).



- > L'ensemble des communes du Nord Martinique doivent intégrer l'objectif **de mise en valeur et de création des lisières urbaines et des fonctions** qui leur sont associées au sein de **l'enveloppe urbaine existante et en projet.**



- > Sur les secteurs de projets urbains, **définir préalablement les principes de la mise en valeur des lisières urbaines** (ouvertures paysagères à conserver, gestion des eaux pluviales, traitement des continuités écologiques, intégration à la trame urbaine et aux espaces publics...).

**Plan de zonage et règlement :**

La mise en place de lisières urbaines nécessite d'inscrire dans les zones urbanisées, agricoles et naturelles du PLU les conditions favorables à l'aménagement de ces espaces :

- > Traiter les **fronts urbains**, la perception depuis les **entrées de villes** et la **porosité de la trame urbaine** > Articles 6, 7, 8, 10, 11
- > Encourager les **techniques alternatives de récupération des eaux de pluies** et de **filtration des polluants** (plantations de haies, végétalisation de fossés...) en **limite d'urbanisation** > Art. 6, 7, 8, 9 et 13
- > Possibilité d'instaurer des **marges de retrait** et de fixer des **prescriptions sur les clôtures** (Art.11) et les aménagements paysagers (Art.13)
- > Classement des **franges forestières** à protéger de l'urbanisation en zone naturelle et forestière "N" et possibilité d'associer la protection d'Espaces Boisés Classés (EBC).



Mots clés

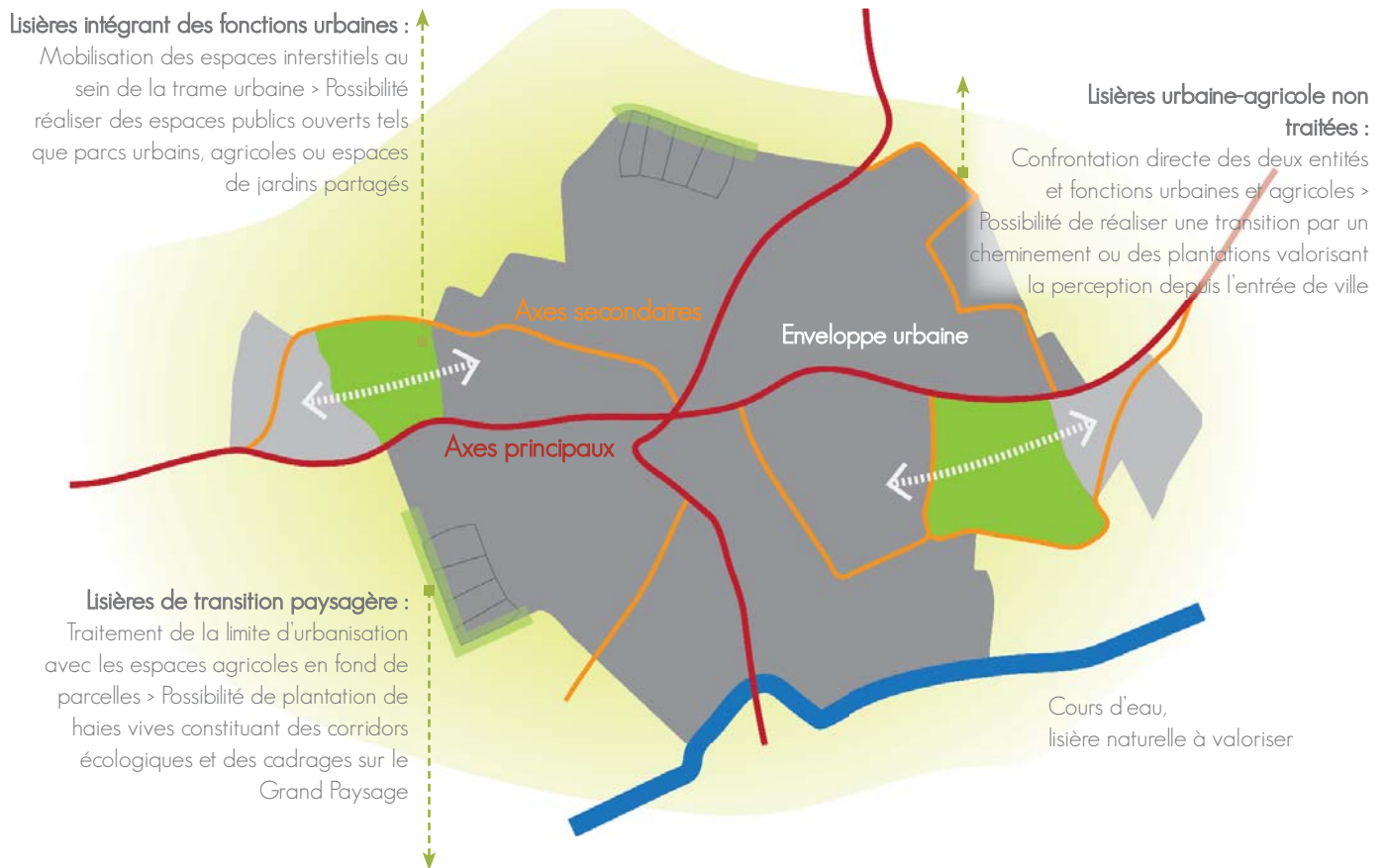
Gestion et valorisation des lisières urbaines, fronts urbains, limites d'urbanisation...

- Entrées de ville, silhouette urbaine - Espace d'interprétation entre Ville, Agriculture et Nature - Trame Verte et Bleue, corridors et continuités

écologiques - Préservation des fonctionnalités (écologique, biodiversité, paysagère, urbaine...) des espaces ouverts et naturels



fig A. Exemple de typologies de lisières urbaines



Définitions - Mise au point

Les lisières urbaines

Source : Comment traiter les fronts urbains?¹

"C'est une ligne de contact entre espaces urbains et espaces naturels, agricoles ou forestiers, qui constituent des limites à l'urbanisation et qui conditionnent les possibilités d'articulation et de valorisation mutuelle des espaces.

La lisière urbaine est un espace planté et aménagé qui marque la transition entre l'espace urbanisé et l'espace agricole ou naturel."

>> Les lisières urbaines peuvent constituer un outil essentiel d'aménagement du territoire intercommunal (...). Elles permettent d'organiser de façon durable le territoire : création de limites, constitution des espaces-tampons, de proposer des espaces publics de proximité aux habitants et la possibilité d'installer des jardins familiaux créoles, de participer à la préservation des espaces...

Boîte à outils

Rapport de présentation, SCoT de CAP Nord

- Livre 1 -p22>31- Chap 1.2.4 -L'État de l'aménagement-Histoire d'armatures et p22>41- Chap 1.2.4 -L'État de l'aménagement-Histoire d'armatures

PADD -p344- Objectif 5 Définir l'armature urbaine... et -p352- Objectif 7 Contribuer à construire la Trame Verte et Bleue des valeurs écologiques et paysagères

Mesure réductrices et compensatoires
Évaluation Environnementales -p298-
limiter le transfert de polluants d'origine domestiques, agricole -p298

Bibliographie

Comment traiter les fronts urbains ?¹
Les carnets pratiques n° 3, IAU idf, Mars 2010
@ <http://www.iau-idf.fr/detail/etude/comment-traiter-les-fronts-urbains.html>

Orientation 11.2 du DOG



Les projets urbains localisés dans les espaces urbains de référence et ceux d'extensions urbaines potentielles et **proches du cours d'une rivière** se voient appliquer l'Orientation O 11.1.

Pour rappel, l'orientation 11.1 :

Les projets urbains localisés dans les espaces urbains de référence et ceux d'extensions urbaines potentielles permettent **la valorisation des espaces représentant les limites** avec les espaces agricoles, naturels ou littoraux contigus ; **espaces qui concrétisent l'interprétation entre Ville, Agriculture et Nature.**

Ils visent en particulier à y **garantir et développer trois fonctions importantes :**

- **paysagère** par définition,
- **écologique** (biodiversité et lutte contre la pollution, ouvrages eaux pluviales)
- **urbaine** (espaces publics de proximité, jardins familiaux collectifs).



Traduction au sein du PLU



Réaliser le diagnostic (paysager, environnemental, des pressions anthropiques exercées sur les milieux) des **abords du réseau hydrographique du territoire communal :**

- > Identifier les **cours d'eau à fort potentiels** : **paysagers** (l'atlas des paysages, plans communaux de paysage), **écologiques** (relevé des sites classés, ZNIEFF, milieux humides protégés...) et **impliqués dans la gestion de l'aléas d'inondation** (PPRN, proximité avec le réseau hydrographique...).
- > Relever les **espaces de la Trame Verte et Bleue** et les **espaces urbains ouverts** pouvant constituer une **continuité d'espaces publics** (sentier communal...).
- > Identifier les **zones humides**.



- > L'ensemble des communes du Nord Martinique doivent intégrer l'**objectif de mise en valeur des abords de rivières et des fonctions qui leurs sont associées** (y compris graphiquement).
- > Les zones humides doivent être repérées comme zones sensibles à protéger



- > Sur les **secteurs de projets urbains**, définir préalablement les **principes de la mise en valeur des abords de rivière** (ouvertures paysagères à conserver, gestion des eaux pluviales, traitement des continuités écologiques, intégration à la trame urbaine et aux espaces publics...).
- > Possibilité de développer une **OAP thématique** notamment pour le maintien des **marges de retrait** et de leur **dispositions naturelles et perméables**.

**Plan de zonage et règlement :**

Le traitement des abords de rivières nécessite d'inscrire dans les zones urbanisées, agricoles et naturelles du PLU les conditions favorables au maintien de leurs qualités :

- > **Possibilité d'instaurer des espaces paysagers protégés et des Espaces Boisés Classés**
- > Définir les **modalités d'implantation du bâti par rapport au cours d'eau** > Art. 6, 7, 8, 9 et 13
- > Les zones humides peuvent figurer spécifiquement sur le plan de zonage avec un indice faisant référence à l'art.1 du règlement à propos de l'interdiction de remblais et de comblements.

Mots clés

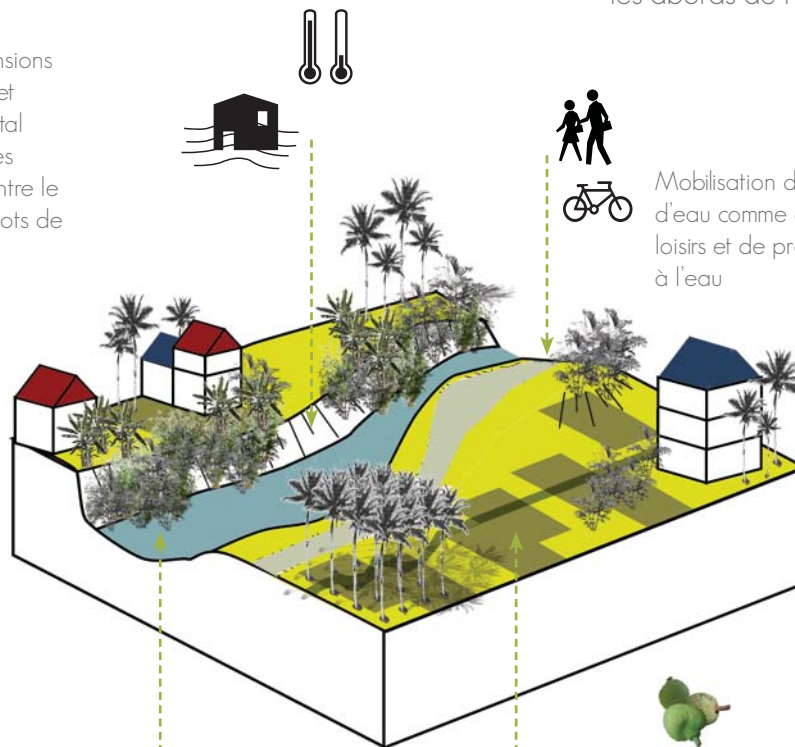
Gestion intégrée des cours d'eau

- Trame verte et bleue - Corridors et continuités écologiques - Préservation des fonctionnalités (écologique, paysagère, urbaine...) des espaces naturels
- Lisières urbaines - Les conditions relatives aux projets de développements urbains, espaces urbains de référence et d'extensions urbaines potentielles



fig A. Exemples de fonctions paysagère, écologique, urbaine conférées par les abords de rivière

Respect des zones d'expansions naturelles des cours d'eau et mobilisation du génie végétal pour le maintien des berges comme outils de la lutte contre le risque d'inondation et les îlots de



Mobilisation des abords de cours d'eau comme espaces sportifs, de loisirs et de pratiques culturelles liés à l'eau

Maintien de la ripisylve et du lit naturel des rivières favorables à la qualité des eaux (filtration des eaux de ruissellement, préservation de biotopes...)

Valorisation des abords soumis aux risques en espaces naturels, espaces publics ouverts et ou cultures de proximité

Définitions - Mise au point

Boîte à outils

Les zones humides

Loi sur l'eau de 1992
et Livre 2 Évaluation environnementale - p148

" On entend par zones humides les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année. "

" On différencie plusieurs types de zones humides, plus de 80% étant des mangroves :
- Zones humides salées ou saumâtres
- Zones humides d'eau douce inondables ou saturées
- Étangs et mares d'eau douce
- Zones humides artificielles (bassins d'épuration) "

Rapport de présentation, SCot de CAP Nord

- Livre 2 -p142- Chap 1-Patrimoine naturel et paysages... et -p169- Chap 2-Ressources naturelles et énergie - PADD -p352- Objectif 7 Contribuer à construire la Trame Verte et Bleue des valeurs écologiques et paysagères

Document de référence et bibliographie

Le SDAGE > c.f.page 57

Site du portail de l'eau EAUFRANCE- Les contrats de rivière

@ <http://www.eaufrance.fr/agir-et-participer/planifier-et-programmer/?idarticle=87>

Inventaire des zones humides de la Martinique, février 2006

Rapport de synthèse, PNRM et Acer campestre - Lierdeman Consultants

L'eau en Martinique, Regards croisés n°5, (publication à venir), ADUAM

@<http://www.aduam.com/>

2. 5.R4 Le PPRN et le principe d'atténuation

Recommandation R4 du DOG



Les propriétaires des bâtiments existants qui se trouvent affectés par une **servitude d'urbanisme très forte** à l'occasion de l'adoption du prochain plan de prévention des risques naturels, **voient les conséquences négatives de ce fait nouveau prises en charge en tout ou partie.**



Remarque

À la date d'approbation du SCoT, la version révisée du PPRN n'était pas encore approuvée. L'orientation prévoit donc d'intégrer les nouvelles servitudes d'urbanisme dès la mise en application du nouveau zonage.

Il conviendra alors d'apprécier la compatibilité du zonage des PLUs avec celui du PPR et d'appliquer les modalités définies à l'article L 126.1 du code de l'urbanisme.

> La mise en conformité du PLU liée à l'intervention d'un PPR approuvé et annexé n'est depuis la loi SRU plus obligatoire. Il n'y a donc pas obligation de modifier le PLU pour tenir compte de l'approbation d'un PPR. En revanche il est conseillé d'adapter les prescriptions du PLU à celles du PPR par une révision (par exemple lors de l'intégration des nouvelles dispositions Grenelle et ALUR).

Traduction au sein du PLU



Le rapport de présentation communal intègre :

> Le **porter à connaissance de l'État**, sachant que depuis novembre 2004, toutes les communes de la Martinique disposent d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

> L'**analyse des risques naturels et technologiques sur l'intégralité du territoire communal** afin d'intégrer la gestion du risque dans la délimitation des zones et la rédaction des règles qui y sont applicables.



> L'ensemble des communes du Nord Martinique **se doivent d'intégrer l'objectif de prévenir l'exposition aux risques naturels existants sur le territoire.**



> Sur les **secteurs à risques accrus** (zones de non aedificandi) ou/et sur les zones présentant un **potentiel de gestion des risques** (zones d'expansion pour la gestion des eaux...) peuvent être définies les conditions d'aménagement intégrées à de la valorisation des fonctions paysagères, écologiques et urbaines.

>> Cette problématique d'intégration du risque pourrait être traitée par une OAP thématique.



Plan de zonage, règlement et annexes :

> **Retranscrire les servitudes d'utilités publiques** issues du PPRN et particulièrement les zones où un aléa fort justifie l'interdiction de constructions nouvelles > Article 1 et 2 (Remarque : l'art. 2 peut renvoyer au règlement du PPRN qui figure dans l'annexe des servitudes.

> Valoriser les parcelles les plus exposées **en zones agricoles ou naturelles** et **définir les conditions d'usage** de ces espaces (entretien, type de production...)

>> **Obligation d'annexer l'arrêté préfectoral du PPRN et la carte du zonage réglementaire.**

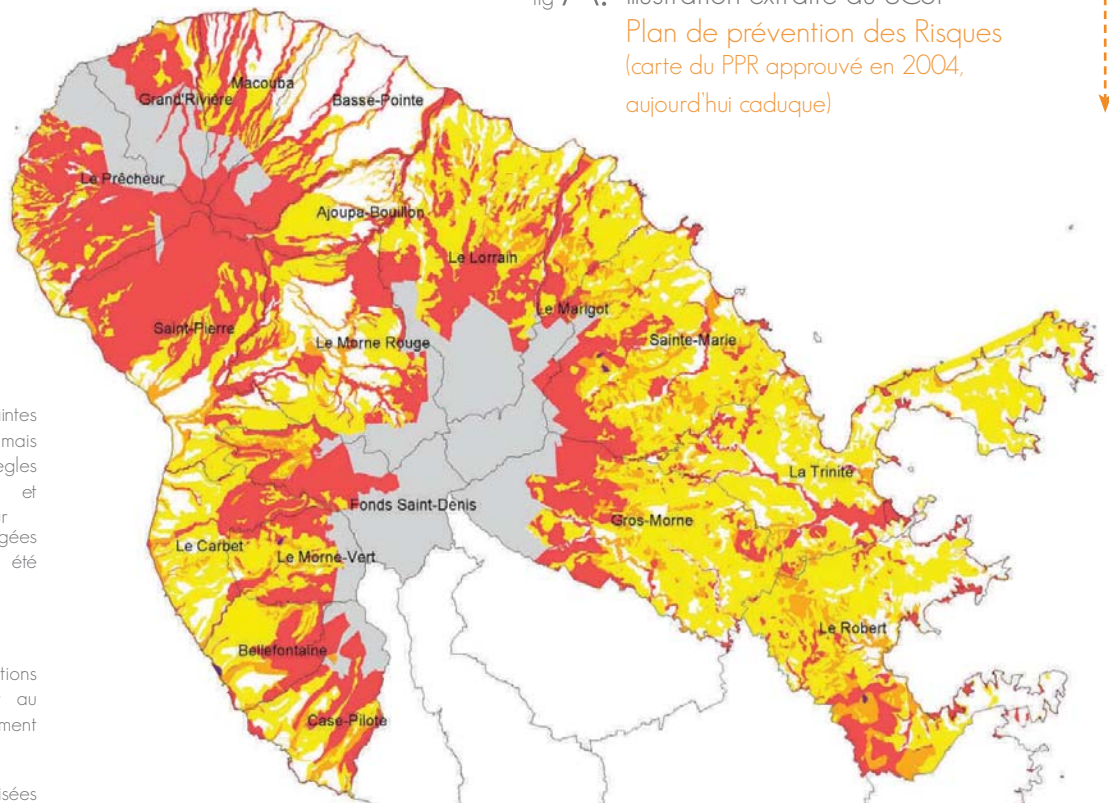
Mots clés

Gestion et intégration du risque
dans la planification - Urbanisme
de résilience - Plan de prévention des risques
naturels, aléas d'exposition - Servitudes
d'urbanisme, zones non
aedificandi - Les conditions relatives aux
projets de développements urbains - Mise
en valeur par la Trame Verte
et Bleue des espaces soumis à
l'inconstructibilité



fig A. Illustration extraite du SCoT
Plan de prévention des Risques
(carte du PPRN approuvé en 2004,
aujourd'hui caduque)

- Pas de contraintes particulières, mais application des règles parasismiques et paracycloniques en vigueur
- Zones naturelles protégées dont le PPRN n'a pas été étudié
- Zones avec prescriptions
- Zones avec prescriptions et nécessité de réaliser au préalable un aménagement global
- Pas de constructions autorisées sauf exception
- Aucune construction autorisée



Définitions - Mise au point

Servitude d'urbanisme

<http://www.jurisconsulte.net>

Les servitudes d'urbanisme trouvent leurs fondements juridiques dans le Code de l'urbanisme. Elles sont constitutives de charges pesant de plein droit sur des terrains ou sur des bâtiments, ayant pour effet de limiter ou d'interdire l'exercice des droits des propriétaires sur ces biens, ou de leur imposer la réalisation de travaux.

Exemples : servitudes tirées des dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU), d'un plan local d'urbanisme (PLU), d'un plan d'aménagement de zone (PAZ), d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)...

>> L'article L. 126-1 du code de l'urbanisme prévoit que les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) doivent comporter, en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Or, un P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique selon l'article L. 562-4 du code de l'environnement. Son annexion au P.L.U. est, par conséquent, obligatoire.

Boîte à outils

Rapport de présentation, SCoT de CAP Nord
- Livre 2-p199>221- Pièce 2 - Chap 3 Un territoire soumis à de nombreux risques et -p282 Pièce 4
- Chap 3.3 Le Plan de prévention des risques naturels de la Martinique
PADD -p354- Objectif 9 Diminuer l'exposition aux risques naturels sur le littoral

Document de référence
PPRN de Martinique et risques majeurs
@ <http://213.165.86.188/pprgarto/web/app.php>

Site consacré à la prévention des risques majeurs
@ <http://www.prim.net>

Bibliographie
Étude sur la problématique des zones rouges du PPRN, ADUAM, 2007

PLU et risques, GRIDAUH, octobre 2012
@ <http://www.gridauh.fr/>

2.

6.13.1 Préservation de la ressource

Orientation 13.1 du DOG



Les développements urbains de toute nature, à vocation résidentielle ou économique, localisés soit dans les espaces urbains de référence ou d'extensions urbaines potentielles sont conçus et mis en œuvre de façon à ne pas dégrader la disponibilité et la qualité de la ressource eau.

*Cela vaut en particulier s'agissant des **périmètres de protection des captages d'eau**.*



Traduction au sein du PLU



Réaliser le diagnostic du réseau hydrographique :

- > Identifier le(s) bassin(s) versant(s) où est implantée la commune, les sous bassins versants (impluvium) et les pressions anthropiques qui régissent l'écoulement et l'infiltration naturels des eaux pluviales et la qualité des masses d'eau de surface
- > Diagnostiquer le fonctionnement du réseau hydrographique (permanent et temporaire), du réseau technique communal et des risques liés aux aléas d'inondation du PPRN...
- > Identifier les périmètres de captage en eau potable et les champs captants irremplaçables.



- > L'ensemble des PADD des PLU du territoire Nord Martinique doivent reprendre l'objectif de protection de la ressource en eau en préservant les aires d'alimentation des captages et les zones du territoire présentant un intérêt pour la valorisation future des ressources en eau potable.



- > Sur les secteurs destinés à l'urbanisation et situés à proximité d'éléments hydrologiques "sensibles", doivent être établies, au préalable à la réalisation du projet, les conditions de l'urbanisation (étude d'impact, les mesures d'intégration et de préservation des fonctionnalités écologiques...).



Plan de zonage : En annexe, ajouter, les arrêtés préfectoraux et les périmètres de protection des captages sur les plans des servitudes d'utilité publique et définir un zonage adapté avec des : > Périmètres de protection immédiate (aires de surveillance d'un bassin hydrologique qui est susceptible d'alimenter un point de captage d'eau existant ou éventuel > Classement en zone N à protection forte

Règlement : > La destination des sols aux alentours de la ressource en eau doit être compatible avec la nécessité de ne pas en altérer ses qualités par la présence d'activités polluantes, y compris dans les périmètres de protection des captages >> Article 1, 2, 4, 6 et 13

> Le développement urbain peut être accompagné de prescriptions pour limiter les prélèvements, faire des économies d'eau, utiliser l'eau de pluie, anticiper les risques de sécheresse >> Article 11 (toiture végétale, citerne...), 12, 13

Mots clés

Préservation de la ressource en eau - Intégration du cycle de l'eau

- Préservation des fonctionnalités écologiques des espaces naturels (milieux humides, mangrove...)

- Périmètre de protection des points de captage - Dégradation et/ou préservation de la disponibilité et de la qualité de la ressource eau

- Servitudes d'utilité publique & annexes du PLU



fig A. Prélèvements pour la production d'eau potable en Martinique en 2013
Observatoire de l'eau



Document ressources

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique- SDAGE

<http://www.juriconsulte.net>

<http://www.eauMartinique.eu>

Le Schéma Directeur directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est la **déclinaison locale de la DCE et de la LEMA**. Deuxième version en Martinique, il a été approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2009, et fixe pour la période 2009-2015 les grandes orientations pour une **gestion équilibrée de la ressource en eau et l'atteinte des objectifs de qualité**. C'est un document essentiel puisqu'il a une **portée réglementaire**.

L'élaboration du SDAGE a été prescrite dans la **loi sur l'eau du 3 janvier 1992** et confiée par cette même loi au Comité de Bassin où sont représentées toutes les catégories d'acteurs : élus, acteurs économiques et associatifs, usagers et services de l'état en charge de la gestion de l'eau.

Les 5 orientations du SDAGE sont :

1. **La ressource et les usages** : l'eau, une ressource à mieux partager
2. **La qualité des eaux et la santé publique** : des pollutions à maîtriser
3. **La gestion des milieux aquatiques** : des milieux vivants à préserver et à protéger
4. **La prévention** : des risques à maîtriser ensemble
5. **L'organisation de la gestion** : créer des conditions

Boîte à outils - Thématique EAU

Outils de protection complémentaires

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

<http://www.Martinique.developpement-durable.gouv.fr/schema-directeur-d-amenagement-et-ri38.html>

- Office de l'eau de Martinique ODE

<http://www.eauMartinique.eu>

- Périmètre de protection de captage destinée à l'alimentation en eau potable

- Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZHSGE) : Servitude d'utilité publique

Bibliographie

L'eau en Martinique, Regards croisés n°5, (publication à venir), ADUAM @ <http://www.aduam.com/>

-L'assainissement de l'eau à la Martinique @ <http://www.eauMartinique.eu/spip.php?article382&idsection=2>

Les périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine en Martinique @ www.infeau.cg972.fr/IMG/pdf/protectioncaptages.pdf

Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme, le GRAIE, Janvier 2009 @ www.graie.org/fr

Orientation 13.2 du DOG



La réalisation des projets urbains et autres projets d'aménagement et d'équipements est conditionnée soit à leur **effectif raccordement à un réseau d'assainissement des eaux usées**, soit là où un tel raccordement est impossible pour des raisons de coût, à la **garantie de la conformité des installations d'assainissement non collectif correspondantes**.



Traduction au sein du PLU



- > Réaliser l'état des lieux sur la commune du **réseau technique d'assainissement des eaux usées** : tracé des réseaux et état des installations (capacités, fonctionnement...). Parallèlement, estimer, dans la mesure du possible, **les besoins engendrés par les futurs projets**.
- > Identifier **les secteurs urbanisés ne présentant pas de raccordement effectif au réseau** ou à des **installations conformes** de traitement des eaux usées.



- > L'ensemble des PADD des PLU du territoire Nord Martinique doivent reprendre **l'objectif d'une complète gestion des eaux usées** : que ce soit par réseau d'assainissement collectif ou par des installations individuelles conformes.



- > Sur les secteurs de projets urbains et autres projets d'aménagement et d'équipements, **doivent être déterminées, au préalable, les conditions** :
 - de **raccordement aux réseaux d'assainissement** des eaux usées,
 - de **réalisation des installations d'assainissement non collectif** conformes à la législation en vigueur.
- >> Cette problématique du traitement des eaux usées pourrait être traitée par une OAP thématique.

**Plan de zonage et règlement :**

Inscrire dans la réglementation des zones urbaines et à urbaniser du PLU, **l'obligation et les conditions de la gestion complète des eaux usées** :

- > Desserte par les réseaux (eau, assainissement, électricité) >> Article 4

...

Mots clés

Gestion des eaux usées - Gestion des déchets et des rejets anthropiques
 - Raccordement effectif aux réseaux, conformité des installations d'assainissement non collectif - Techniques alternatives, phytoépuration, réseaux séparatifs



fig A. Station d'épuration à macrophytes de Mansarde Rancée au François : une installation réalisée dans le cadre de l'aménagement d'un quartier littoral

Quelles sont les espèces de macrophytes adaptées au contexte tropical ?

- *Cyperus Alternifolius*

Faux papyrus, originaire de Madagascar et pouvant atteindre 1.20 mètres.

- *Thysanoleana Maxima*

Herbe tigre ou herbe à vache, plante originaire d'Asie pouvant atteindre 2 mètres de hauteur.

Les notions clés de l'installation

> Les **caractéristiques techniques** des stations d'épuration à filtres plantés (gestion simplifiée en quasi-autonomie, surface requise plus importante que pour une station classique, insertion paysagère optimale...) **les rendent particulièrement compatibles avec une utilisation pour de petites collectivités.**

>> Dans le cas présent il s'agira de traiter les eaux de 117 habitations individuelles et 118 logements sociaux soit 235 logements (actuels et projetés).

L'installation ainsi dimensionnée correspond à une capacité de traitement de 1360 EH, Équivalent Habitant.

> En plus des **qualités économiques** liées à cette technologie alternative (gestion simplifiée des boues résiduelles, consommation énergétique réduite...), la **phytoépuration réduit l'impact sur l'environnement et le paysage.**

>> Des qualités écologiques et paysagères au service du cadre de vie des habitants et de la préservation des qualités biologiques de la mangrove toute proche.



L'étéagement des bassins lié à l'écoulement gravitaire des traitements successifs facilite l'intégration paysagère de cette installation :

- les locaux techniques se confondent avec le talus et ne nuisent pas à la vue depuis le haut de la parcelle
- Les plantations de citronnelle réalisées sur les abords accompagnent la végétation des bassins et assurent la stabilisation du terrain.

Recommandation R5 du DOG

“

À l'égard du traitement des eaux pluviales le Schéma de COhérence Territoriale définit une recommandation générale visant à **gérer le plus possible les eaux pluviales « à la source »** afin d'une part de ne pas accroître l'**aléa inondation en aval** et d'autre part **d'amoindrir le ruissellement de matières polluantes** vers les milieux naturels littoraux :

• Baies du Robert, du Galion et du Trésor notamment.

Cela implique une limitation forte de l'**imperméabilisation des sols** au travers de dispositions réglementaires préservant à la parcelle et en fonction de la morphologie urbaine une part minimale significative d'espaces libres en pleine terre et **favorisant une infiltration directe du « pluvial » par le sol**.

Cela suppose aussi la mise en place de **techniques compensatoires** à définir à l'occasion de la conception des projets urbains.

Cela requiert enfin, à l'échelle de projets d'aménagement significatifs, la **conception d'ouvrages collectifs de retenue et d'infiltration des eaux pluviales** ; ouvrages qui pourraient fort utilement être localisés dans les « **lisières** » urbaines précédemment référencées en O11.

”

Mots clés

Gestion intégrée des eaux de pluviales et de ruissellement -
gestion « à la source » - Ruissellement
des matières polluantes - pollution du
réseau hydrographique - Aléas et gestion des
inondations - Imperméabilisation et
artificialisation des sols - Infiltration
directe - ouvrages collectifs de retenue -
techniques compensatoires -
Lisières urbaines

Traduction au sein du PLU



Réaliser le diagnostic du réseau hydrographique :

- > Identifier **le(s) bassin(s) versant(s)** concernant la commune, les **sous bassins versants (impluvium)** et les **pressions anthropiques** qui régissent l'écoulement et l'**infiltration naturels** des eaux pluviales.
- > Diagnostiquer le fonctionnement du **réseau hydrographique** (permanent et temporaire), du **réseau technique de collecte** et des **risques** liés aux aléas d'inondation du PPRN...
- > Identifier les **espaces ouverts** (non imperméabilisés) mobilisables pour la **gestion des eaux** et les **espaces naturels** soumis à des ruissellements polluants.



- > L'ensemble des PADD des PLU du territoire Nord Martinique doit reprendre l'objectif d'une **gestion intégrée des eaux pluviales** et du **développement de dispositifs alternatifs** au réseau pluvial, notamment sur les secteurs de projets urbains.
- > Le PADD des communes concernées par les milieux naturels littoraux cités doivent **préciser leurs objectifs et plans d'actions** en terme de gestion des ruissellements et polluants associés.



- > Sur les secteurs de **futurs projets urbains et de lisières urbaines**, possibilité de définir préalablement les principes de la gestion des eaux pluviales notamment par des **OAP thématiques** (intégration de l'axe d'écoulement des eaux et de surfaces perméables dans la trame urbaine...
- > Définir sur les secteurs des **Baies du Robert, du Galion, du Trésor et en amont**, des mesures de retenues du ruissellement et de filtration des polluants.



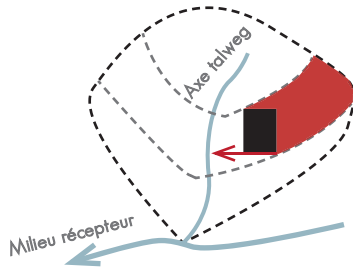
Plan de zonage et règlement : Une commune peut intégrer dans le règlement de son PLU des prescriptions en vue d'inciter l'**infiltration** ou le **stockages des eaux temporaires à la parcelle** :

- > Proportion de surfaces imperméabilisées de chaque lot, pour favoriser l'infiltration directe > Art. 7, 9, 12 et 13
- > Encourager les systèmes de récupération des eaux de pluies et de végétalisation (citernes, toitures végétalisées, stationnement "perméables & paysagers"...)

...>



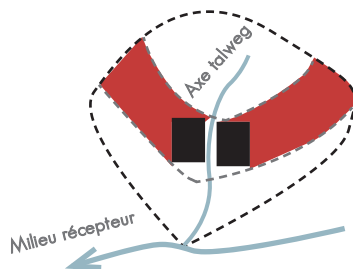
fig A. Illustration des différents cas d'interception des projets avec un bassin versant et préconisations



1^{er} cas :
La surface de projet intercepte la surface du bassin versant naturel et donc les eaux de ruissellement.

Préconisations :

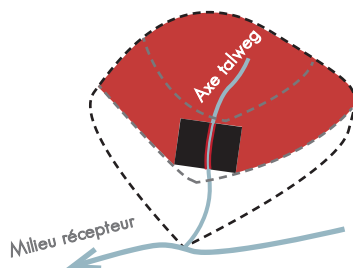
- > À proximité de la zone de contact avec le projet, "freiner" les ruissellements par la réalisation d'une lisière urbaine
- > Traiter par une noue ou un fossé planté l'axe d'écoulement des eaux



2^{ème} cas :
La surface de projet bien que située sur l'axe d'écoulement des eaux n'interfère pas sur les modalités d'écoulement.

Préconisations :

- > À proximité de la zone de contact avec le projet, "freiner" les ruissellements par la réalisation d'une lisière urbaine,
- > Traiter par une noue ou un fossé planté l'axe d'écoulement des eaux, valorisation paysagère et écologique de l'eau dans le projet.



3^{ème} cas :
La surface de projet engendre un effet "de barrage" sur les eaux de ruissellement et l'axe central du talweg.

Préconisations :

- > À proximité de la zone de contact avec le projet, "freiner" les ruissellements par la réalisation d'une lisière urbaine,
- > Proscrire dans la mesure du possible la canalisation de l'axe du talweg ou à défaut aménager l'exutoire pour limiter le débit de fuite,
- > Développer les mesures de stockage des eaux temporaires et l'infiltration à la parcelle.





Annexes

- I - Rapport de présentation - SOMMAIRE
 - II - Projet d'Aménagement et de Développement Durable - SOMMAIRE
 - III - Document d'Orientations Générales - SOMMAIRE
 - IV - Glossaire
 - V - Bibliographie
 - VI - Contacts utiles et Rédaction et partenaires
- 

I - Rapport de présentation

DIAGNOSTIC SOCIO ÉCONOMIQUE ET SPATIAL

CHAPITRE 1 - LE TERRITOIRE DU NORD DE LA MARTINIQUE, SA GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET HUMAINE, L'ÉTAT DE L'AMÉNAGEMENT

- 1- La géographie physique : atouts, contrastes, contraintes
- 2- La géographie humaine
- 3- Le diagnostic Culture et entretien

CHAPITRE 2 - LA DYNAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT, LES BESOINS D'AMÉNAGEMENT

- 1- La prévision du développement démographique
- 2- La prévision du développement économique
- 3- Les utilisations de l'espace - Espaces et activités agricoles
- 4- Les équipements commerciaux
- 5- Les zones d'activités économiques et les activités artisanales
- 6- Les activités et équipements touristiques
- 7- Le littoral
- 8- L'habitat, le parc de logement
- 9- La morphologie urbaine

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PIÈCE 1 - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

- Chapitre 1 - Rapport de présentation
- Chapitre 2 - État initial
- Chapitre 3 - Analyse des incidences notables de la mise en œuvre du PADD et du DOG sur l'environnement
- Chapitre 4 - Articulation du SCoT avec les plans et programmes
- Chapitre 5 - Présentation des choix retenus
- Chapitre 6 - Mesures envisagées pour éviter, réduire les conséquences du SCoT sur l'environnement
- Chapitre 7 - Indicateurs de suivi des effets du SCoT sur l'environnement
- Chapitre 8 - Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

PIÈCE 2 - ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

...

PIÈCE 3 - ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PADD ET DU DOG SUR L'ENVIRONNEMENT

...

PIÈCE 4 - ARTICULATION DU SCOT AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES AUXQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE

...

PIÈCE 5 - PRÉSENTATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS GÉNÉRALES AU REGARD DES PRÉOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES

...

PIÈCE 6 - MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT

...

PIÈCE 7 - INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT

...

PIÈCE 8 - DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE

...

II - PADD SOMMAIRE

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PRÉAMBULE

- A. La portée du document : un document partagé
- B. La posture du document : le renouvellement des politiques publiques d'aménagement et de développement

AXE I - PROMOUVOIR UN NOUVEAU MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT

- 1 - Renouveler et moderniser l'identité rurale du Nord de la Martinique
 - 1.1. Argumentaire
 - Objectif 1 - Conforter la dynamique de renouvellement de l'identité rurale traditionnelle
- 2 - Mobiliser l'ensemble des ressources du territoire
 - 2.1. Argumentaire
 - Objectif 2 - Prévision démographique
 - Objectif 3 - Prévision économique
- 3 - Porter le dossier du rééquilibrage de l'armature territoriale de la Martinique
 - 3.1. Argumentaire
 - Objectif 4 - Améliorer l'accessibilité de l'ensemble du Nord Martinique

AXE II - ÉQUILIBRER ET INTENSIFIER LE DÉVELOPPEMENT

- 1 - S'appuyer sur une armature urbaine et efficace
 - 1.1. Argumentaire
 - Objectif 5 - Définir l'armature urbaine du Nord Martinique

- 2 - Mettre en œuvre un projet de développement endogène
 - 2.1. Argumentaire général
 - Objectif 6 - Mettre en œuvre un projet de développement endogène - Les nouveaux foyers de développement

AXE III - HARMONISER LES RELATIONS ENTRE L'HOMME, LA VILLE ET LA NATURE

- 1 - Contribuer à construire la Trame Verte et Bleue des valeurs écologiques et paysagères
 - 1.1. Argumentaire
 - Objectif 7 - Contribuer à construire la Trame Verte et Bleue des valeurs écologique et paysagère
- 2 - Ménager les ressources naturelles
 - Diminuer les pressions et pollutions
 - 2.1. Argumentaire
 - 2.1.1. La ressource Eau
 - 2.1.1. La ressource énergie
 - 2.1.3. La ressource matériaux
 - Objectif 8 - Gérer les ressources naturelles "en bon père de famille"
- 3 - Diminuer l'exposition aux risques naturels
 - 3.1. Argumentaire
 - Objectif 9 - Diminuer l'exposition aux risques naturels sur le littoral
- 4 - Intensifier l'urbanisation
 - 4.1. Argumentaire
 - Objectif 10 - Intensifier l'urbanisation

III - DOG SOMMAIRE

Document d'Orientations Générales

PRÉAMBULE

- A. La clef de voûte du Schéma de Cohérence Territoriale
- B. L'application de la loi du 5 janvier 2011

CHAPITRE 1 - LES GRANDS ÉQUILIBRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

1.1. L'organisation générale de l'espace

- Orientation 1 - Principe d'équilibre des usages de l'espace

1.2. La préservation et valorisation des espaces respectivement naturels et agricoles

- Orientation 2 - Relative aux espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue
- Orientation 3 - Relative aux espaces agricoles

1.3. Les voies et les moyens d'une urbanisation économe en espace et en ressources naturelles

- 1.3.1. La cohérence avec l'armature urbaine
 - Orientation 4 - Principe de cohérence avec de l'armature urbaine
- 1.3.2. La priorité à l'intensification urbaine
 - Orientation 5 - L'intensification urbaine
- 1.3.3. La limitation des extensions urbaines
 - Orientation 6 - Les extensions urbaines potentielles
- 1.3.4. La novation dans la conduite des projets urbains
 - Orientation 7 - Les conditions relatives aux projets de développement urbain

CHAPITRE 2 - LES ORIENTATIONS DES POLITIQUES PUBLIQUES D'AMÉNAGEMENTS

2.1. L'équilibre social de l'habitat - La construction de logements sociaux et la mixité urbaine

- Orientation 8 - Les politiques publiques du logement

2.2. La cohérence entre urbanisation et réseau de transports, notamment publics

- Recommandation 1 - Relative à une nouvelle organisation de transports publics de personnes
- Orientation 9.1 - Développer les transports publics routiers
- Recommandation 2 - Les transports maritimes de marchandises
- Orientation 9.2 - Urbanisation, transports publics et modes actifs
- Orientation 9.3 - "la ville et la voie"
- Recommandation 3 - Accessibilité à l'information

2.3. L'optimisation de la localisation des activités économiques

- Orientation 10.1 - Orientations relatives à l'économie productive
- Orientation 10.2 - Orientations relatives à l'économie présentielle
- Orientation 10.3 - Orientations relatives à l'économie résidentielle
- Orientation 10.4 - Orientation relative aux extensions urbaines potentielles s'agissant des usages économiques

2.4. La protection et valorisation des paysages et de la biodiversité

- Orientation 11.1 - Les "lisières" urbaines
- Orientation 11.2 - Les abords des rivières

2.5. La prévention des risques

- Recommandation 4 - Le PPRN à venir et le principe d'atténuation

2.6. La gestion du cycle de l'eau et protection de la ressource eau

- Orientation 13.1 - Préservation de la ressource
- Orientation 13.2 - L'assainissement des eaux usées
- Recommandation 5 - Eaux pluviales





IV - Liste des abréviations

A : Zones agricoles du PLU à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique
ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'énergie

ADUAM : Agence d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique

ARENE : Agence Régionale de l'Environnement et des Nouvelles Énergies

AOT : Autorité Organisatrice des Transports

AU : Zones à urbaniser du PLU

AVAP : Aire de mise en valeur

BIMBY : Build In My Back Yard

CERTU : Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques

CU : Code de l'Urbanisme

DEAL : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

DOG : Document d'Orientations Générales

EBC : Espace Boisé Classé

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

EPFL : Établissement Public Foncier Local

N : Zone naturelle et forestière

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation

OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

PADD : Plan d'Aménagement et de Développement Durable

PDU : Plan de Déplacements Urbains

PLH : Plan Local de l'Habitat

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PNRM : Parc Naturel Régional de Martinique

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

RHI : Résorption de l'Habitat Insalubre

SAR : Schéma d'Aménagement Régional

SCoT : Schéma de COhérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SHOB : Surface Hors d'OEuvre Brute

SHON : Surface Hors OEuvre Nette

SMVM : Schéma de Mise en Valeur de la Mer

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

SRU : Solidarité et Renouvellement Urbain

TVB : Trame Verte et Bleue

U : Zones urbanisés du PLU

ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

ZACOM : Zone d'Aménagement Commercial

ZAD : Zone d'Aménagement Différé

ZAE : Zone d'Activité Économique

ZAP : Zone Agricole Protégée

Zhsge : Zone Humide Stratégique pour la Gestion de l'Eau

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

V - Bibliographie

Schéma de COhérence Territoriale et Plans Locaux d'Urbanisme :

- *Ecriture des SCoT et des PLU - Comptes rendus de travaux* - GRIDAUH, Groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat @ : <http://www.gridauh.fr>

- *SCoT, Le Schéma de COhérence Territoriale Un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable d'un territoire*

Guide pratique à l'attention des élus, Juin 2013

Ministère de l'égalité des territoires et du logement

@ : www.territoires.gouv.fr

- *Du Scot aux documents locaux d'urbanisme : la compatibilité*, Les cahiers du SCoT N°1, Mars 2012

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SCoT, Guide pratique N°1,

Le SCoT du Pays de Brest et ADEUPa, Agence d'urbanisme du Pays de Brest @ : <http://www.adeupa-brest.fr/nos-publications/cahiers-du-scot-du-pays-de-brest>

- *Les liens de compatibilité*, Mai 2007, Fiche Technique et autres documents, Agence d'urbanisme de l'agglomération orléanaise @ : <http://www.auao.org/index.php?rub1=63&rub2=96&rub3=97&rubrique=97>

- *Compatibilité et Conformité*

Guide pratique du SCoT du Pays de Brocéliande, Juillet 2010 @ : www.pays-broceliande.com

- *Schéma de COhérence Territoriale-SCoT*, Mai 2007, Fiche Technique et autres documents, Les 8 CAUE de Midi-Pyrénées @ : <http://www.caue-mp.fr>

Références de guides mode d'emploi à l'usage des SCoT :

- Mode d'emploi du SCoT à l'usage des PLU, Les cahiers de la mise en œuvre, Sepal et Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise

@ : <http://www.scot-agglolyon.fr>

- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SCoT, Guide pratique n°1, Le SCoT du Pays de Brest, ADEUPa Brest

- Les chantiers du SCoT.02, Du SCoT au PLU, SCoT métropole Nantes-St Nazaire, Juillet 2010

@ : <http://www.scot-metropole-nantes-saint-nazaire.fr>

- La mise en œuvre d'un SCoT, Un vrai défi, Fiches synthèse et thématiques, Édition du Certu-Collection Dossiers, 2012, @ : <http://www.certu.fr>

- La boîte à outils du SCoT de l'Artois, Agence d'urbanisme de l'arrondissement de Béthune

@ : <http://www.aulab.fr/ressources/publications.html#boiteOutils>

- Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT, Guide méthodologique-Boîte à outils au service des communes, AUDART-Agence d'Urbanisme, de Développement et d'Aménagement de la Région Troyenne, Novembre 2011

@ : <http://www.scot-agglolyon.fr>

- Le SCoT en pratique, Comprendre et prendre en compte le SCoT dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement, Les cahiers de la mise en œuvre, Syndicat mixte SCoT Val de Saône-Dombes

@ : <http://www.scot-saonedombes.fr>

VI - Contacts utiles & Rédaction

L'ADEME - www.ademe.mq

Agence de l'environnement et la maîtrise de l'énergie

L'ADUAM - www.aduam.com

Agence D'Urbanisme et d'Aménagement de la Martinique

CAP Nord Martinique -

www.capnordMartinique.fr

La Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

> SCoT disponible en ligne

www.capnordMartinique.fr/index.php?page=scot

CCIM - www.Martinique.cci.fr

Chambre d'agriculture de la Martinique

<http://www.chambres-agriculture.fr>

DAAF - [wwwhttp://daaf972.agriculture.gouv.fr](http://daaf972.agriculture.gouv.fr)

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique

DEAL - www.Martinique.developpement-durable.gouv.fr/

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

FNAU - www.fnau.org

Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme

ONF - www.onf.fr/Martinique/@index.html

Office National des Forêts de Martinique

PNRM - www.pnr-Martinique.com

Parc Naturel Régional de la Martinique



Document réalisé sous la direction de
Joëlle TAÏLAMÉ, Directrice de l'ADUAM

Rédaction

Bérénice DOUCHEMENT

& le groupe de travail ADUAM : Guy Lafontaine, Anne Petermann, Damien Théodose.

Conception graphique & Mise en page

Bérénice DOUCHEMENT et documents extraits du SCoT

Remerciements et collaboration

aux participants du groupe de travail de l'InterSCoT :

Elsa Garnier (Conseil Général), Manuel Ines (DEAL),
Olivier Marger (DEAL) et Cynthia Régis (CAP Nord)



Notes



3 Rue Schoelcher- 97200 Fort-de-France
Tél: 0596.71.79.77 - Fax 0596.72.59.27
www.adum.com

Agence D'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique